



**RAPPORT D'OBSERVATION :
GESTION DES EAUX PLUVIALES ET
INTERCEPTION DES EAUX SOUTERRAINES
SUR LE CHANTIER DE L'AUTOROUTE A69
04/04/2024**

Association Eau Secours 31
10 bis rue du colonel Driant
31400 TOULOUSE
eau.secours31@gmail.com

Eau Secours 31 est une association loi de 1901, dont le siège est à TOULOUSE, et qui intervient dans tous les domaines concernant l'eau, l'assainissement et les déchets, mais aussi « la gestion des ressources en eau et des déchets, au niveau local, national et mondial, dans une perspective de respect de l'environnement et de développement durable ».

C'est à ce titre que, sollicitée par nos adhérents et des usagers de Haute Garonne et du Tarn concernés par la réalisation en cours du projet d'autoroute A69 devant relier Castres à Verfeil / Toulouse, notre attention a été attirée par les la gestion de l'eau de l'eau sur le chantier.

Eau Secours 31 a rassemblé les premiers éléments en s'appuyant sur les témoignages et les photographies des riverains du chantier de construction de l'autoroute A69 et des usagers réguliers de l'axe routier Toulouse – Castres (RN129), choqués par les pratiques des intervenants sur le chantier. Ces constats sur le terrain, ont été confrontés aux documents officiels sur le projet, après avoir recueilli l'avis de spécialistes de l'environnement et de la gestion intégrée des ressources en l'eau, qui confirment la pertinence des observations de Eau Secours 31 et la nécessité de saisir les autorités publiques.

Le présent rapport vise à alerter le concessionnaire, les services de l'état, les collectivités, la population ainsi que toute personne physique ou morale s'intéressant à la gestion des eaux pluviales et souterraines sur le chantier de construction de l'autoroute A69.

Il se limite à comparer les observations sur le terrain aux documents officiels fournis par le concessionnaire et l'État, sur certaines portions du projet d'autoroute, et uniquement sur le volet « Gestion de l'Eau ». En ce sens, il n'est pas exhaustif, et un relevé détaillé reste à étendre à l'ensemble du territoire concerné.

Le rapport est composé de deux parties :

- La première concerne les bassins provisoires de gestion des eaux pluviales (BP)
- La deuxième concerne l'interception et la contamination potentielle des eaux souterraines par les travaux du chantier de construction de l'autoroute.

En conclusion, nous constatons une gestion déplorable de l'eau sur ce chantier, alors qu'il est censé être exemplaire en matière d'environnement, si l'on en croit la communication du concessionnaire ATOSCA et des décideurs soutenant le projet dans la presse locale et régionale.

Compte tenu de la gravité des constats, une suspension du chantier s'imposerait en attendant :

- La réalisation d'un diagnostic détaillé de la gestion de l'eau et des déchets sur l'ensemble du chantier de l'A69 et de ses abords impactés, rapport à confier à un organisme compétent en matière d'environnement et indépendant du concessionnaire et des parties prenantes du projet,
- La recherche de solutions adaptées et durables en matière de gestion de l'eau, corrigeant les mauvaises pratiques actuelles et une mise en œuvre respectueuse de l'environnement.

Enfin, le chantier ne saurait redémarrer sans que ne soit mis en place un réel suivi et entretien régulier des ouvrages et un contrôle effectif par les services de l'état pour éviter les dérives constatées.

TABLE DES MATIERES

1	BASSINS PROVISOIRES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	5
1.1	Rôle des bassins provisoires de gestion des eaux pluviales	5
1.2	Fonctionnement et équipements des bassins provisoires de gestion des eaux pluviales	5
1.3	Cadre réglementaire applicable et commentaires	6
1.4	Entretien des bassins provisoires de gestion des eaux pluviales	10
1.5	Inventaire des dysfonctionnements et non conformités – explications et analyse	13
1.5.a	<i>Le géotextile de séparation</i>	13
1.5.b	<i>Le filtre à gravier</i>	18
1.5.c	<i>Clapet de confinement</i>	25
1.5.d	<i>Filtre à paille</i>	28
1.5.e	<i>Dispositif anti-érosion en aval des bassins (« raquette de diffusion »)</i>	32
1.5.f	<i>Traces d'érosion sur les talus des bassins</i>	33
1.5.g	<i>Interception des nappes souterraines – non-étanchéité des bassins</i>	34
1.5.h	<i>Les fossés de collecte des eaux pluviales</i>	41
1.5.i	<i>Eaux stagnantes dans les fossés existants</i>	48
1.5.j	<i>Anomalies et non-respect des prescriptions environnementales en matière de chronologie, désignation, lieux d'implantation et dimensionnement des bassins provisoires (BP)</i>	50
1.5.k	<i>Problème de santé publique lié à la prolifération des moustiques</i>	52
1.6	Conclusions concernant les bassins de gestion des eaux pluviales	53
2	INTERCEPTION DES AQUIFÈRES SOUTERRAINS	55
2.1	Situation à MONTCABRIER (81)	55
2.2	Situation à VILLENEUVE -LES-LAVAU (81)	58
2.3	Situation à VENDINE (31) – Ouvrage PI2118	59
2.4	Situation à VENDINE des ouvrages hydrauliques OH2066 et OH2090	66
2.5	Situation à PUYLAURENS – OH3752, BP37450 et BP37480	69
2.5.a	<i>Incohérences des plans et non-respect des capacités de rétention</i>	69
2.5.b	<i>Non-respect du dimensionnement indiqué dans l'Annexe 8</i>	69
2.5.c	<i>Un groupe électrogène et une pompe immergée laissés en fonctionnement sans surveillance</i>	69
2.5.d	<i>Le bassin de Puylaurens est mal équipé et non conforme</i>	69
2.5.e	<i>Le concessionnaire constate la situation, mais n'intervient qu'à la marge</i>	71
2.6	La situation à APPELLE (81) – BP36300 et OH non indiqué sur les plans	73
2.7	La situation à Maurens-Scopont en amont de la zone humide du château de Scopont	75
2.8	Situation à CASTRES (81)	77
2.9	Conclusions concernant l'interception des aquifères souterrains	79
3	CONCLUSION GÉNÉRALE	80

ANNEXE 1 : Signalement de la FNE à la Police de l'Eau du Tarn - Courrier et Annexe du 25/07/2023

1 BASSINS PROVISOIRES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1.1 Rôle des bassins provisoires de gestion des eaux pluviales

Ces ouvrages sont des bassins de décantation/filtration. Leur rôle est de collecter et de traiter les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone de chantier pendant les travaux. Ces écoulements sont chargés en particules fines et éventuellement en polluants chimiques. Les eaux pluviales sont acheminées par des fossés situés autour de la zone du chantier. Le rôle principal de ces bassins est d'abattre les matières en suspensions (MES) par décantation et de permettre le confinement de toute pollution chimique accidentelle.

Les polluants concernés sont :

- Les particules plus ou moins fines (argiles, limons, sables) entraînées par les eaux pluviales en phase de travaux, notamment en phase de terrassement. Les eaux pluviales se chargent progressivement en MES qu'il faut impérativement décanter avant rejet en milieu naturel sous peine d'asphyxier le milieu récepteur.
- D'autres particules fines : freins, pneus, métaux liés à l'usure des engins de chantier et à leur passage sur la zone de travaux.
- Des polluants chimiques : résidus d'enrobé (HAP, dioxines...), hydrocarbures, huiles, lubrifiants, laitance de béton, produits d'entretien

Ces bassins provisoires (environ 100 ouvrages) sont différents des bassins de traitements des eaux pluviales définitifs (environ 30 ouvrages).

1.2 Fonctionnement et équipements des bassins provisoires de gestion des eaux pluviales

L'eau qui ruisselle sur le chantier est collectée par des fossés puis acheminée vers des bassins provisoires au fond desquels des boues s'accumulent. Ces boues doivent être curées régulièrement pour que le volume mort du bassin ne diminue pas, ce qui entraînerait des dysfonctionnements à cause d'un sous-dimensionnement.

Ces bassins sont constitués de 2 compartiments. Le premier permet de décanter la plus grande partie des MES, il est séparé du deuxième compartiment par un géotextile vertical qui fait office de « barrière » pour les MES (Figure1).



Figure 1 : Géotextile de séparation

En sortie, les bassins sont équipés, d'un ajutage (tuyau PVC) muni d'un clapet de confinement (Figure 2). Ce clapet permet de confiner toute pollution chimique accidentelle.



Figure 2 : Clapet de confinement

Ensuite, l'eau doit passer par un dispositif filtrant de type filtre à graviers (Figure 3). Ce filtre est parfois accompagné d'une charge de paille décompactée dans un géotextile. Avant rejet, un dispositif anti-érosion, autrement appelé « raquette de diffusion/dissipateur d'énergie » devrait être installé.

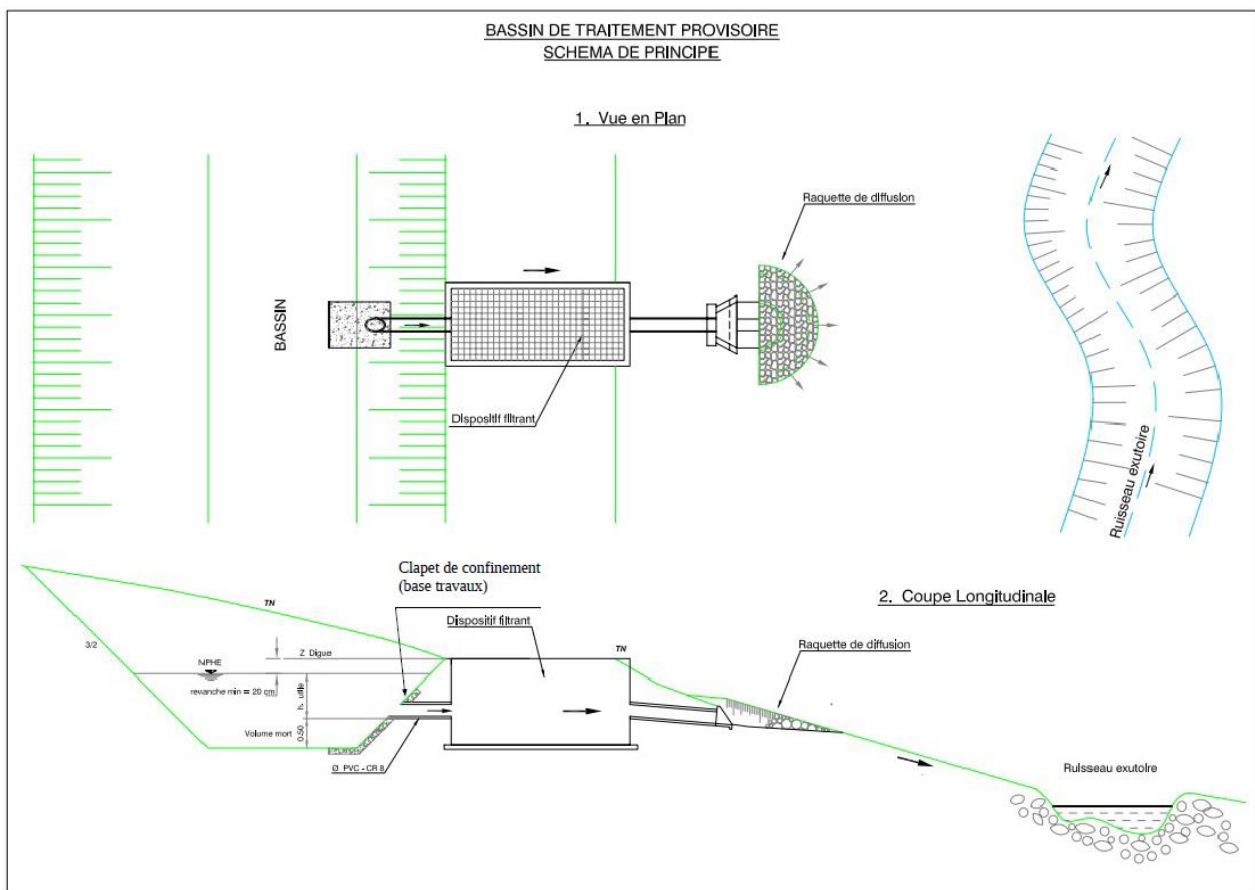


Figure 3 : Filtre à cailloux (droite) et filtre à paille (gauche)

L'eau traitée peut ensuite être rejetée dans le milieu récepteur.

1.3 Cadre réglementaire applicable et commentaires

Voici le schéma communiqué par le concessionnaire ATOSCA pour ses ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase de chantier en Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 :



Dans l'Arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, il est mentionné les précisions suivantes :

Article III.9.1 – Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Dès le démarrage du chantier et au fur et à mesure de l'avancée de celui-ci, les ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins) sont mis en place pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement quantitativement et qualitativement afin de ne pas porter atteinte aux milieux récepteurs.

106 ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales sont réalisés. Le dimensionnement des bassins d'assainissement provisoires et leur typologie respectent les principes présentés dans la pièce E1b « Eléments utiles à la compréhension du dossier partie 1 » du dossier d'enquête publique. Leurs caractéristiques et leurs implantations se trouvent en annexes 6 et 8.

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit aux services police de l'eau des DDT les plans d'exécution .

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués d'un premier corps de décantation et d'un second équipé d'un filtre à sa sortie. Ils sont séparés par une barrière perméable. Ils disposent d'un volume mort, d'un ajutage, d'un clapet de confinement (bases de travaux), d'un filtre à l'aval, constitué d'une cage métallique équipée d'un géotextile rempli de granulats, ainsi qu'un dissipateur d'énergie en amont du premier corps ;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales temporaires sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour de 2 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha et pour une vitesse maximale de décantation de 1 m/h ;

Les observations dans ce document montrent que les préconisations de l'Arrêté interdépartemental ne semblent pas respectées :

- Certains bassins provisoires ne possèdent qu'un seul compartiment de décantation
- Certains bassins ne possèdent pas de dispositif filtrant en sortie
- Certains bassins ne possèdent pas de barrière perméable (géotextile de séparation)
- Certains bassins ne possèdent pas d'ajutage
- Certains bassins ne possèdent pas de clapet de confinement
- Certains bassins ne possèdent pas de filtre aval
- Certains filtres ne sont pas équipés d'une cage métallique + géotextile
- Certains bassins ne sont pas positionnés comme indiqué en *Annexe 6 de l'Arrêté interdépartemental*
- Certains bassins n'ont pas encore été implantés alors que les travaux de terrassement ont commencé depuis des mois
- Aucun bassin n'est équipé d'une raquette de diffusion telle qu'indiquée en *Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental*

L'Arrêté interdépartemental stipule que ces bassins doivent être équipés d'un « *dissipateur d'énergie en amont du premier corps* ». Il s'agit probablement d'une erreur. En effet, comme l'indique le concessionnaire (cf. *Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental*), la dissipation d'énergie est prévue en aval du 2^e compartiment des bassins et non en amont du 1^{er}. Quoiqu'il en soit, cet équipement, tel qu'indiqué sur les plans fournis par le concessionnaire, n'est quasiment jamais installé.

Les préconisations de l'Arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 apparaissent non respectées.

De son côté, ATOSCA indique, dans sa Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), Pièce 1EA A69_PIECE_E1A_DAE_IOTA-1-1 / Section 6.1.2 Incidences temporaires et mesures relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines :

▪ **Réduire : Mise en place d'un dispositif d'assainissement temporaire**

Un assainissement provisoire du chantier est réalisé. Il comporte :

- Des fossés provisoires de réception des eaux de ruissellement, mis en place autour des aires de stockage des matériels, matériaux et produits, autour des plateformes de travaux et au droit des pistes de chantier ;
- Des bassins provisoires assurant la décantation des eaux de ruissellement.

Pendant les travaux, les eaux de ruissellement sont dirigées vers des bassins provisoires à proximité des bassins définitifs.

Au total pour l'ensemble du chantier ce sont 104 bassins provisoires dimensionnés par calcul pour une pluie de temps de retour 2 ans. Ils ont pour fonction de limiter le rejet d'une éventuelle pollution mais également pour permettre le stockage de l'eau en vue d'une utilisation pour les besoins du chantier. Ils sont constitués en deux parties, d'une part d'un bassin de décantation et d'autre part d'un bassin équipé d'un filtre.

Le bassin de décantation est muni d'une buse de pente inversée. Le fait d'inverser la buse permet d'éviter le passage d'une pollution éventuelle par hydrocarbures.

La seconde partie du bassin est équipée d'un filtre en sortie de bassin.

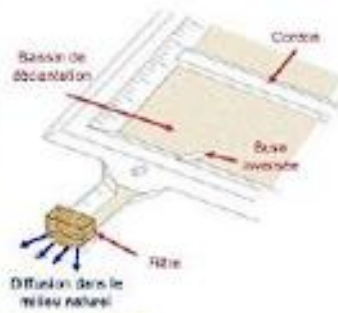


Illustration 68. Filtre à paille et système d'assainissement

Des filtres à cailloux (cage métallique équipée d'un géotextile rempli de cailloux) sont mis en place systématiquement pour tous les rejets dans les cours d'eau. Pour les bassins dont l'exutoire est éloigné du cours d'eau (fossés), des filtres à paille (botte de paille décompactée mise en place dans une cage grillagée) plus faciles à maintenir peuvent être prévus.

Ces dispositifs seront mis en place afin de réduire le taux de matières en suspension avant rejet dans les eaux superficielles et éviter le rejet d'hydrocarbure éventuel, afin de respecter en rejet MES < 50 mg/L, Hydrocarbures < 1 mg/L.

Des bassins provisoires dimensionnés sont systématiquement réalisés de part et d'autre des cours d'eau. Au besoin suivant les pentes une approche « multi-barrière » est mise en place afin de maîtriser 100% des rejets.

Or :

- « Pendant la phase de travaux, les eaux de ruissellement sont dirigées vers des bassins provisoires à proximité des bassins définitifs ». On constate sur le terrain que les bassins provisoires ne sont pas particulièrement implantés à proximité des futurs bassins définitifs. Certains le sont mais ce n'est pas le cas de la grande majorité. Précisons qu'aucun bassin définitif n'a été construit à ce jour. Or, d'après le planning des travaux indiqué dans le document **2_TVX ENV ET MESURES ERCA IND B** du 03/04/2023, le concessionnaire indique qu'environ 50% des bassins définitifs auraient dû être terminés. On constate sur le terrain que 0% des bassins définitifs ont été construits, les excavations n'ont même pas démarré.
- Pour le confinement des polluants accidentels, le concessionnaire a fait le choix technique d'utiliser des clapets de confinement à la place de « buse en pente inversée », tel qu'indiqué dans la DAE. Ces 2 dispositifs permettent effectivement de confiner les polluants, mais les clapets nécessitent une intervention humaine ; il faut fermer manuellement le clapet pour confiner la pollution.
- Ceci implique des visites régulières pour contrôler la présence de pollution accidentelle dans les bassins. Nous verrons par la suite que l'entretien n'est pas effectué correctement : si les contrôles et l'entretien ne sont pas faits rigoureusement, il est très probable que les pollutions accidentelles ne soient jamais détectées et que le clapet ne soit jamais utilisé.

- La plupart des filtres à paille observés ne sont pas dans des cages grillagées. Certains filtres à graviers ne le sont pas non plus.
- Quant à cette affirmation : « *Des bassins provisoires dimensionnés sont systématiquement réalisés de part et d'autre des cours d'eau* », elle n'est pas systématiquement respectée. Parfois il n'y a aucun bassin de part et d'autre des cours d'eau, parfois il n'y a qu'un seul côté qui est équipé. Le terme « systématiquement » est utilisé de façon abusive.

1.4 Entretien des bassins provisoires de gestion des eaux pluviales

Dans l'Arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, il est mentionné les précisions suivantes :

Article III.2- Disposition générales applicables visant à prévenir une éventuelle pollution en phase travaux

- tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel est interdit ;
- un curage et un traitement adéquat des matériaux sont réalisés immédiatement en cas de pollution accidentelle ;
- les déchets issus du chantier sont évacués vers des filières adaptées et autorisées ;
- les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- à l'issue du chantier, le bénéficiaire remet en état l'ensemble des zones impactées.

Le bénéficiaire transmet un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle à la DDT du Tarn au minimum trente jours (30) avant le démarrage des travaux à proximité des cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également sans délais les services chargés de la police de l'eau des DDT et l'OFB de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Puis, Article III.9.1 Gestion des eaux pluviales en phase de chantier

- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est régulier. Les filtres sont nettoyés ou remplacés dès lors qu'ils dysfonctionnent (colmatage notamment). Un curage du volume mort est effectué dès que le celui-ci est comblé.

- durant la phase travaux, le bénéficiaire procède à :

- une vérification quotidienne visuelle et olfactive de l'absence d'irrisation ou autre forme de pollution (déchets, objets flottants...) des cours d'eau. Il rédige une fiche d'écart en cas de constat anormal,
- un suivi hebdomadaire à l'exutoire des ouvrages provisoires du taux de matières en suspension et des hydrocarbures avant rejet dans les eaux superficielles. Si le taux de matières en suspension est supérieur à 50 mg/l ou celui des hydrocarbures est supérieur à 1 mg/l, le chantier est arrêté et des mesures correctives sont transmises pour validation aux services police de l'eau des DDT.

- Alors que « tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel est interdit », nous avons constaté à plusieurs reprises des pollutions à la laitance de béton. En effet, la méthode utilisée par le concessionnaire pour attacher le géotextile dans le fond du bassin nécessite de couler du béton dans le fond du bassin. Donc si le fond du bassin est en contact avec les eaux souterraines, celles-ci seront inévitablement polluées par de la laitance de béton.
- L'entretien n'est pas effectué correctement. Certains bassins débordent pendant des semaines sans modification, les filtres sont quasi-systématiquement colmatés et non entretenus ou remplacés. Si les vérifications étaient quotidiennes et le suivi hebdomadaire, comme stipulé ci-dessus, le concessionnaire aurait dû effectuer des modifications majeures sur certains bassins. Or on observe que ce n'est pas le cas.
- En phase de travaux, les analyses d'eau concernent les MES et les hydrocarbures, mais qu'en est-il du pH ? de la DCO (demande chimique en oxygène), des métaux ? Mesurer ces paramètres est essentiel pour garantir la non-toxicité des rejets pour le milieu récepteur. Contrôler les MES et les hydrocarbures apparaît insuffisant pour un suivi environnemental complet.
- « Si le taux de MES > 50mg/L ou celui des Ht > 1mg/L, le chantier est censé être arrêté et des mesures correctives transmises pour validation aux services police de l'eau des DDT». Étant donné que nous avons constaté visuellement (mais pas mesuré) des rejets chargés en MES à plusieurs endroits du chantier et qu'aucune rectification n'a été faite pour modifier les dysfonctionnements (pas de décolmatage, pas de remplacement des filtres, clapets immergés), il apparaît légitime de s'interroger tant sur la qualité que sur la fréquence des contrôles mis en place par le concessionnaire d'une part et par les services de l'Etat d'autre part. **Un contrôle des relevés hebdomadaires (MES et Hydrocarbures) pour chacun des bassins construits s'impose.**

Dans la Demande d'Autorisation Environnementale, Pièce 1EA A69_PIECE_E1A_DAE_IOTA-1-1 / Section 13.1.3 Suivi de la qualité des eaux en phase de chantier, le concessionnaire indique :

Protocole de suivi de la qualité des cours d'eau en phase chantier

Durant la période de travaux à proximité des 25 cours d'eau, un suivi de la qualité des eaux de ces derniers est effectué de façon hebdomadaire. Ce suivi de la qualité hydroécologique des cours d'eau franchis, présentant les plus forts enjeux, sera réalisé par un ingénieur hydrobiologiste durant les travaux. Des relevés seront réalisés en amont et en aval de ces cours d'eau, afin de déterminer l'impact du projet sur leurs qualités intrinsèques (physico-chimie, hydrobiologie et morphologie).

Suivi de la qualité physico-chimique de l'eau

Cette mesure suit 3 principes :

- Limiter le risque de pollution par les matières en suspension lors des travaux par mise en place d'un programme de surveillance en continue pendant les travaux des concentrations en MES en amont et aval des secteurs de rejet avec possibilité d'arrêt du chantier en cas de dépassement d'une valeur seuil. La valeur seuil sera fixée par rapport à la valeur limite d'aptitude de potentialités biologiques issues du SEQ-Eau entre la classe verte et jaune.

- Limiter le risque d'asphyxie de la faune et flore aquatique par mise en place d'un programme de surveillance hebdomadaire pendant les travaux des concentrations en oxygène dissous en amont et en aval des secteurs de rejet, avec possibilité d'arrêt du chantier en cas de dépassement d'une valeur seuil.

Le programme de surveillance permettra de prévenir une éventuelle pollution en MES et diminution d'oxygène dissous qui risqueraient d'entraîner une forte mortalité pour la faune et flore aquatique, et de garantir le suivi des paramètres imposés par l'arrêté de prescriptions générales.

Le suivi des matières en suspension peut être réalisé à partir de plusieurs paramètres dont certains peuvent être mesurés in situ (turbidité à partir d'une sonde multi paramètres et transparence au disque de SECCHI). Toutefois la mesure précise des MES ne peut être évaluée que par prélèvement puis analyse en laboratoire. Une analyse précise de la concentration en MES devra être réalisée dès lors que les paramètres évaluables in situ atteignent des valeurs seuils (transparence < 150 cm ou turbidité > 25 NTU).

Les mesures d'oxygène dissous, de taux de saturation en oxygène, de température et de pH seront réalisées in situ à l'aide d'une sonde multi paramètres, de manière journalière.

Les mesures seront effectuées en amont et en aval des points de rejets. Si les mesures indiquent une pollution qui pourrait entraîner une mortalité de la faune et/ou la flore aquatique, le chantier sera arrêté. La valeur seuil déterminant cette décision est fixée suivant la valeur limite d'aptitude de potentialités biologiques issues du SEQ-Eau située entre la classe verte et la classe jaune. Si le point de contrôle amont contient un paramètre déjà supérieur au seuil, il est accepté une marge supplémentaire de 10% pour le point de contrôle en aval.

Les observations ci-après permettent d'affirmer sans aucun doute possible que **soit cette procédure de suivi de la qualité de l'eau n'est pas mise en œuvre ou transmise aux services de l'Etat, soit ces derniers n'ont pas réagi en conséquence**. Si c'était le cas, les bassins qui dysfonctionnent auraient dû être modifiés et entretenus. En effet, nous observons des rejets chargés en MES, de la chaux en contact direct avec les fossés de collecte (pH élevé), de la laitance de béton dans les eaux de surface en contact avec les eaux souterraines. Ces pollutions sont pourtant de nature à suspendre le chantier dans la zone où les manquements sont constatés.

Dans ce même document : Demande d'Autorisation Environnementale, Pièce 1EA A69 PIECE_E1A_DAE_IOTA-1-1 / Section 13.3 Surveillance et entretien des ouvrages / Partie 13.3.1 Surveillance et entretien en phase de travaux

13.3.1. Surveillance et entretien en phase travaux

Un curage est prévu sur les fossés et un changement des filtres à paille est prévu sur les bassins provisoires après contrôle visuel.

L'état physico-chimique à l'amont et à l'aval des points de rejets du chantier est mesuré avant le début des travaux et sur toute la durée de ceux-ci. La qualité des eaux des forages à proximité est également surveillée régulièrement. Les mesures correctives adaptées (contrôle/entretien des bassins provisoires, renforcement de filtration avant rejet dans le milieu naturel...) sont mises en œuvre immédiatement en cas de détection de toute anomalie.

Cette partie apparaît très insuffisante pour garantir des rejets conformes à la réglementation applicable. En revanche, la partie concernant la surveillance et l'entretien en phase d'exploitation est beaucoup plus complète. Il semblerait donc que, pendant la phase de travaux, les rejets issus des bassins provisoires ne sont pas soumis aux mêmes contrôles que les rejets pendant la phase d'exploitation.

Or la phase de travaux est une période pendant laquelle les risques de pollution (chimique et MES) sont bien connus, avérés et anticipés. **Il est donc surprenant que le concessionnaire - qui déclare construire une autoroute écologique - et l'État - qui est le garant des contrôles - n'aient pas mis en place un système de surveillance et d'entretien adapté pendant la phase de chantier.** On notera en particulier qu'aucun protocole n'est décrit pour détecter les polluants issus de la mise en œuvre de l'enrobé (HAP, dioxines, amiante, huiles...).

1.5 Inventaire des dysfonctionnements et non conformités – explications et analyse

NOTA : Les éléments de cette liste sont classés par type de dysfonctionnement/non-conformité/écart par rapport à la documentation officielle transmise par les services de l'État et la société ATOSCA.

Des photos horodatées et géolocalisées viennent illustrer ces observations.

Un résumé succinct des constats d'anomalie par ouvrage est représenté en encadré, suivi d'un relevé des risques et impacts sur le milieu récepteur

1.5.a Le géotextile de séparation

Les bassins provisoires sont équipés d'un géotextile vertical séparant le bassin en deux compartiments. Le premier compartiment reçoit les eaux de ruissellement du chantier et donc la majeure partie des MES. Le géotextile permet d'augmenter le temps de séjour des eaux collectées et l'efficacité de la décantation. Il possède aussi un rôle de « barrière » pour les surnageants, objets flottants ou polluants chimiques dont la densité est plus faible que celle de l'eau (hydrocarbures, huiles).

Observations datées et géolocalisées :

- L'eau passe par-dessus ou sur les côtés du géotextile



Figure 4: BP15300S Teulat (81)



Figure 5 : BP20450 Vendine (31)



Figure 6 : BP sans désignation ATOSCA Soual (81)



Figure 7 : BP37450 Puylaurens (81)

- Le géotextile est endommagé



Figure 8: BP11500 Verfeil (31)



Figure 9: BP20400 Vendine (31) - 25/07/2023

- Le géotextile de séparation n'est pas installé



Figure 10 : BP sans désignation ATOSCA Appelle (81)



Figure 11: BP sans désignation ATOSCA Montcabrier (81)

- Le géotextile est colmaté (proche de la rupture) et provoque une différence de charge hydraulique (niveau) entre les compartiments



Figure 12: BP14900 Teulat (81) / Point GPS : 43.62561796748807, 1.7043663680378018

Ces observations montrent que :

- Certains bassins n'ont pas de géotextile du tout. Dans ces bassins, la décantation est moins efficace.
- Le colmatage et la dégradation des géotextiles verticaux montre que leur suivi - entretien est très nettement insuffisant. En cas de pollution chimique accidentelle sur la zone de chantier, l'impact sur le milieu récepteur sera direct et probablement non détecté.
- Pour remplacer ou nettoyer correctement le géotextile il faut vidanger totalement le bassin. Ceci n'est pas souhaitable car c'est un risque de pollution supplémentaire : rejet d'eaux chargées dans le milieu récepteur. Pour les bassins qui sont en contact direct avec les aquifères souterrains, vider le bassin revient à drainer les eaux souterraines, ce qui n'est ni souhaitable, ni autorisé. D'un point de vue technique, l'ancrage du géotextile sur un ouvrage maçonné au fond du bassin apparaît bien inadapté : ce dispositif nécessite de couler du béton dans le fond du bassin. Donc si le fond du bassin est en contact avec les eaux souterraines, celles-ci seront inévitablement polluées par de la laitance de béton.
- La conception des bassins temporaires ne semble pas adaptée à la nature argileuse des sols de l'emprise. Dans la solution technique retenue, les argiles entraînent un colmatage rapide des géotextiles, ce qui était pourtant prévisible.
- En cas d'immersion ou de mauvaise installation du géotextile, les surnageants passent du compartiment 1 au compartiment 2 sans « barrière », ce qui amène un colmatage encore plus rapide des filtres à gravier/paille en aval, ces derniers ouvrages n'étant pas adaptés à une eau trop chargée en MES.

1 Les dysfonctionnements récurrents des dispositifs de filtration par géotextile interrogent sérieusement sur l'existence d'un réel contrôle des interventions de terrain et de la réactivité sur le terrain, au niveau du concessionnaire, mais aussi au niveau des services de l'État.

Risques et impacts sur le milieu récepteur :

- Risque de pollution des eaux de superficielles. Le processus de décantation est dégradé voire inefficace. Les eaux rejetées sont susceptibles de provoquer l'asphyxie du milieu récepteur car trop concentrées en MES
- Les dysfonctionnements liés à la mauvaise mise en œuvre du géotextile ou à ses dégradations sont de nature à rendre le confinement des polluants impossible. Toute pollution chimique présente dans le bassin sera directement rejetée dans le milieu récepteur.
- Risque de pollution des sols par infiltration gravitaire

1.5.b Le filtre à gravier

Les bassins sont équipés d'un filtre à gravier dans une cage métallique entourée d'un géotextile. Ce filtre permet un dernier abattement des MES avant rejet en milieu récepteur. Il retient également les grosses particules (déchets du chantier, paille, algues...) du 2^e compartiment et contribue à dissiper l'énergie en aval.

Observations datées et géolocalisées :

- Colmatage du filtre à gravier (débordement)



Figure 13 : BP20450 VENDINE (31)

- Absence de cage métallique et donc impossibilité de nettoyer la charge de gravier, toute pollution accidentelle sera diffuse et non maîtrisable



Figure 14: BP27400 CAMBON (81)



Figure 15 : Fossé sans bassin, juste un tas de gravier – CAMBON (81)

- Absence de filtre à gravier



Figure 16: BP base vie NGE de CAMBON (81)



Figure 17: BP37450 Puylaurens (81) - pas de filtre à gravier, uniquement un filtre à paille



Figure 18 : BP15300S TEULAT (81) Inversion des filtres : filtre à paille avant filtre à gravier

- Érosion avancée autour du filtre à graviers : l'eau passe sous et/ou à côté du filtre.



Figure 19: BP sans désignation ATOSCA MONTCABRIER (81)



Figure 20: BP sans désignation ATOSCA SOUAL (81)



Figure 21: BP37480 PUylaurens (81)

- Mauvaise mise en œuvre du dispositif filtrant. Il n'épouse pas le fossé, l'eau passe à côté



Figure 22 : BP sans désignation ATOSCA MONTCABRIER (81)

Ces observations montrent que :

- Un certain nombre de bassins ne sont pas équipés de filtres à gravier.
- De nombreux filtres à graviers sont colmatés, mal installés et les cages métalliques ne sont pas toujours posées. Il en résulte une augmentation du niveau de l'eau dans les bassins, qui ne semble pas être prise en compte dans les calculs de dimensionnement. L'eau passe par-dessus ou à côté des filtres provoquant ainsi des phénomènes d'érosion et des rejets d'eaux trop chargées en MES vers le milieu récepteur.
- L'entretien des filtres à graviers est insuffisant (colmatage, érosion). En cas de pollution chimique accidentelle sur la zone de chantier, l'impact sur le milieu récepteur sera direct et ne sera probablement pas détecté. Le concessionnaire, comme les services de l'État, ne pourront en être informés.

2 Pour la mise en œuvre et l'entretien des filtres à gravier, il apparaît que le concessionnaire n'applique pas ses propres procédures.

Risques et impacts sur le milieu récepteur :

- Le colmatage du filtre implique une montée du niveau de l'eau dans le bassin. Le clapet de confinement est immergé et devient inutilisable. La pollution ne peut plus être confinée et les eaux rejetées ne sont pas correctement décantées.
- Le processus de décantation est dégradé voire inefficace. Les eaux rejetées sont susceptibles de provoquer l'asphyxie du milieu récepteur car trop concentrées en MES

- Les dysfonctionnements liés à la mauvaise mise en œuvre ou au manque d'entretien des filtres à gravier sont de nature rendre le confinement des polluants impossible. Toute pollution chimique présente dans le bassin sera directement rejetée dans le milieu récepteur.
- Érosion et lessivage des talus du bassin et des fossés récepteurs. Pollution par infiltration dans les sols.
- En cas d'absence de filtre à gravier, les surnageants (p.ex. hydrocarbures) sont rejetés directement dans le milieu récepteur.
- Non-respect de la continuité hydraulique

1.5.c Clapet de confinement

- Les bassins provisoires sont équipés d'un clapet de confinement. En cas de pollution chimique accidentelle, les bassins provisoires retiennent la pollution. Ce qui permet ensuite de la confiner (clapet de confinement), de l'évacuer (pompage) et de la traiter (centre de traitement agréé). Si le clapet est absent ou immergé, le confinement de la pollution est impossible. Pendant plusieurs mois, un seul bassin du tracé possédait ce clapet de confinement. Après signalement auprès des services de l'État, ils ont été rajoutés progressivement, mais pas partout. Aujourd'hui encore, plusieurs bassins de rétention n'en sont pas équipés, ou leur conception est inadaptée pour les rendre opérationnelles (noyés sous l'eau).
- Comme le clapet de confinement fonctionne manuellement, les visites des bassins devraient être réalisées quotidiennement pour s'assurer qu'aucune pollution ne se déverse dans le milieu récepteur. Sans ces vérifications, le clapet est inutile.

Observations datées et géolocalisées :

- Absence de clapet de confinement



Figure 23: BP19xxx sans désignation ATOSCA FRANCARVILLE (31) le 11/02/2024 - Point GPS: 43.602584, 1.752358



Figure 24: Base vie NGE CAMBON (81)



Figure 25: BP18100 MONTCABRIER (81) - Point GPS : 43.61013369279924, 1.7401983518263535

- Clapet de confinement immergé



Figure 26:BP20400 VENDINE (31)



Figure 27: BP15600 TEULAT (81) - Point GPS : 43.621602617897004, 1.709643395612028

Observations :

- 3** De nombreux clapets sont inexistantes ou inadaptés, et non entretenus, donc inopérants : ils sont immergés (colmatage des filtres, visiblement mal dimensionnés (débit d'entrée trop élevé, mauvaise mise en œuvre). Le niveau de l'eau étant trop haut, les clapets peuvent être actionnés en cas de pollution.

Risques et impacts sur le milieu récepteur :

- Pour les bassins non équipés de clapet, il est impossible de confiner les polluants chimiques. Si de tels polluants se retrouvent dans le bassin, l'impact sur le milieu récepteur sera direct.
- Si l'entretien n'est pas assez rigoureux et régulier, les risques de polluer le milieu récepteur sont très importants.

1.5.d Filtre à paille

Ce dispositif permet théoriquement de retenir les laitances de béton résiduelles, de contribuer à dissiper l'énergie pour éviter l'érosion en aval. Il constitue la dernière « barrière » avant rejet dans le milieu récepteur.

Observations horodatées et géolocalisées :

- Filtres à paille colmatés



Figure 28 : OH2066 VENDINE (31)



Figure 29 : BP15300S TEULAT (81) Filtre à paille avant filtre à gravier -

- Filtre à paille non-installé ou retiré



Figure 30 : BP19xxx FRANCARVILLE (31) le 6/08/2023 – Point GPS : 43.602584, 1.752358



Figure 31BP19xxx FRANCARVILLE (31) le 11/02/2024 – Point GPS : 43.602584, 1.752358

- Absence de cage métallique permettant tenir la paille décompactée



Figure 32: BP27400 CAMBON (81)



Figure 33: BP18100 MONTCABRIER (81) – Point GPS : 43.61013369279924, 1.7401983518263535

- Des filtres à paille vides (charge déversée dans les fossés alentours)



Figure 34: BP20400 VENDINE (31)



Figure 35: BP27400 CAMBON (81)

Ces observations montrent que :

- Les filtres à paille ne sont pas systématiquement installés en sortie des bassins provisoires, ou ils ont été retirés, sans doute parce qu'ils « gênaient » l'écoulement...
- Quand ils existent, on s'interroge sur leur entretien : les charges sont dispersées dans les fossés, les géotextiles sont parfois vides (absence de paille).

4 Comme pour les autres ouvrages de protection des milieux récepteurs, la conception et l'efficacité des filtres à paille est à revoir pour qu'ils remplissent leur fonction, la situation étant aggravée par un suivi / entretien défaillant et l'absence de réactivité face aux problèmes posés.

Risques et impacts sur le milieu récepteur :

- Risque de pollution du milieu récepteur.
- Risque d'érosion des fossés d'acheminement des eaux vers le milieu récepteur
- Mauvaise filtration des rejets

1.5.e Dispositif anti-érosion en aval des bassins (« raquette de diffusion »)

Alors que l'Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental ainsi que la DAE mentionnent, pour chaque bassin provisoire, la présence d'un dispositif anti-érosion en plus du dispositif filtrant, on constate qu'ils ne sont jamais installés.

Aucune « raquette de diffusion » n'a été constatée en sortie des bassins provisoires. Au cas où le concessionnaire considérerait que les filtres à paille remplissent ce rôle, ce dispositif n'est ni conforme, ni efficace, étant donné l'état général des filtres à paille et le manque d'entretien. Dans la grande majorité des cas, le filtre à paille est colmaté, non entretenu et donc contre-productif. Il convient de considérer qu'aucun bassin provisoire est équipé de dispositif anti-érosion.

1.5.f Traces d'érosion sur les talus des bassins



Figure 36: BP sans désignation ATOSCA MONTCABRIER (81) (érosion à droite)



Figure 37: BP18100 MONTCABRIER (81) - Point GPS : 43.61013369279924, 1.7401983518263535

Ces observations montrent que :

- 5 Concernant les bassins provisoires, leur excavation incorrecte, l'état des pentes des talus, l'effondrement de certains talus (provoquant une diminution du volume mort) posent un réel problème de mise en œuvre.
- 6 De surcroît, les travaux de réparation des bassins provisoires ne sont pas effectués aux endroits touchés par l'érosion montrant une absence de suivi du chantier.

Risques et impacts sur le milieu récepteur :

- L'érosion des talus provoque une perte d'étanchéité des bassins provisoires et donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines par infiltration.
- Les conditions de la décantation des MES sont altérées du fait de la diminution du volume mort des bassins érodés. Et donc risque de rejets non-conformes polluants pour le milieu récepteur.

1.5.g Interception des nappes souterraines – non-étanchéité des bassins

Déjà, en juillet 2023, la Fédération Nationale de l'Environnement (FNE Occitanie-Pyrénées, ex-FNE Midi-Pyrénées) a fait un signalement auprès de la Police de l'Eau de la Préfecture de Haute-Garonne (ANNEXE 1). Ce signalement nous a été communiqué, qui démontre et confirme que certains bassins interceptaient des aquifères souterrains.

En effet, après excavation des bassins BP20400 et BP20450 sur la commune de VENDINE (Figures 38 et 39), il a été observé que l'eau remontait de plusieurs dizaines de centimètres dans le fond des bassins (ANNEXE 1 : Tableau de mesures). **La consultation des relevés de précipitation des jours précédents montre clairement que cette eau ne provient pas de la pluie mais directement d'une masse d'eau souterraine.**



Figure 38: BP20450 VENDINE (31)- Point GPS: 43.599901, 1.762760 le 15/07/2023



Figure 39: BP20400 VENDINE (31) - Point GPS : 43.600120, 1.761623 le 19/07/2023

Ce sont pourtant ces excavations en contact avec la nappe phréatique qui deviennent les bassins provisoires du projet A69.

Or, il n'est pas du tout prévu que ces bassins soient en contact avec les eaux souterraines, car cela provoquerait des échanges directs entre les bassins provisoires pollués et le milieu naturel. Ce signalement s'est traduit par une obligation de modification adressée au concessionnaire qui s'est contenté de remblayer le fond des bassins et de poser des piézomètres. Ce n'est ni suffisant pour garantir l'étanchéité des bassins, ni satisfaisant d'un point de vue pollution des eaux souterraines.

Compte tenu du fait qu'en période de pluie le niveau de l'eau dans le sol remonte et que de nombreux bassins sont implantés en zone inondable, il est essentiel de contrôler quotidiennement les niveaux piézométriques autour des bassins et d'effectuer les modifications nécessaires en cas de contact avec les eaux souterraines.

De nombreux aquifères souterrains ont été mis à l'air libre tout au long du tracé, avec deux conséquences :

- **Les eaux souterraines sont ainsi mélangées aux eaux qui ruissellent sur la zone du chantier**
- **Tout pompage dans un bassin provisoire en contact avec les eaux souterraines revient à drainer directement l'aquifère.**
- **Par ailleurs, compte tenu de l'évolution climatique, ces pratiques soulèvent la problématique de l'assèchement des sols par évaporation des eaux souterraines, notamment en période estivale.**

L'arrêté interdépartemental « portant autorisation au titre de l'article L.181.1 et suivants du Code de l'Environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 » ne donne pas de précision particulière sur le niveau altimétrique d'implantation des bassins de gestion des eaux pluviales en phase

chantier (Art III.9.1), mais en rappelle les règles de l'art en phase exploitation (Art. III.9.2) : « **le fond de l'ouvrage est situé à minima à 1 mètre de la zone de sol non saturée** », c.à.d. du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique (généralement mesuré de mars à juin).

Observations horodatées et géolocalisées :

- Quelques exemples de bassins provisoires en contact avec les eaux souterraines



Figure 40: Fossés vers un BP en contact direct avec la nappe mise à l'air libre - MONTCABRIER (81)



Figure 41: Nappe (en haut à droite) en contact avec le BP - MONTCABRIER (81)



Figure 42: Fossé eaux pluviales se déversant dans la nappe mise à l'air libre – SOUAL (81)

- Travaux de maçonnerie en contact avec les eaux souterraines



Figure 43: BP20450 VENDINE (31) le 21/07/2023 - Point GPS : 43.599901, 1.762760



Figure 44 : BP20450 VENDINE (31) le 21/07/2023 - Point GPS : 43.599901, 1.762760 - Pollution laitance béton dans nappe mise à l'air libre

- Remontées des eaux souterraines en période pluie – débordement des bassins provisoires



Figure 45:BP15300S TEULAT (81)



Figure 46: BP37450 PUYLAURENS (81)

- Bassins non étanches – infiltration dans le sol



Figure 47: BP Super U SOUAL (81) - Point GPS : 43.56662466, 2.13152130 le 13/12/2023 après 15mm de pluie dans la journée

Ces observations montrent que :

- Du fait du non-respect de la règle d'implantation du fond de certains bassins à une cote supérieure de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux, ces bassins interceptent les eaux souterraines et ne sont pas étanches.
- Pour d'autres bassins, vides alors qu'ils sont alimentés par des fossés de collecte des eaux pluviales, l'étanchéité n'est pas correctement assurée : soit l'eau s'infiltré dans le sol, soit la zone de décantation n'est pas respectée (« volume mort ») du fait d'un positionnement inadapté de l'exutoire.
- Les piézomètres ne sont pas utilisés (scotchs de protection jamais retirés) et les modifications pour éviter d'intercepter les eaux souterraines ne sont pas faites. Le suivi piézométrique est insuffisant.
- Les engins de chantier travaillent dans l'eau de la nappe et y rejette des polluants (laitance béton)
- La méthode utilisée pour attacher le géotextile dans le fond du bassin nécessite de couler du béton dans le fond du bassin. Donc si le fond du bassin est en contact avec les eaux souterraines, celles-ci seront inévitablement polluées par de la laitance de béton.

7 La conception des bassins provisoires (excavés au dessous des plus hautes eaux de la nappe phréatique, non-étanches, non protégés des pollutions liées au chantier) et les pratiques sur le chantier (Engins travaillant dans la nappe phréatique, rejet de laitances de béton, ...) montrent qu'aucune précaution ne semble prise pour séparer les eaux souterraines des eaux du chantier : les pollutions sont interceptées par les nappes souterraines.

Risques et impacts sur le milieu récepteur :

- Risque de pollution des sols et des eaux souterraines par infiltration des rejets du chantier
- Contact direct et échanges physico-chimiques entre les eaux polluées et les eaux souterraines
- Tout pompage dans ces bassins revient à drainer les eaux souterraines
- Assèchement des sols par évaporation des eaux souterraines
- Non-respect de la continuité hydraulique souterraine

Le cas de figure de bassins alimentés par la nappe phréatique n'est jamais abordé dans la documentation officielle, qui semble considérer que les bassins sont étanches et pas en contact avec les aquifères souterrains. **Pourtant, le fait que certains bassins interceptent les eaux souterraines est une problématique majeure dont l'impact va bien au-delà de la pollution.**

En effet, d'après les documents officiels, le concessionnaire a le droit d'utiliser l'eau des bassins provisoires pour les besoins du chantier. Mais il n'est nulle part question de savoir d'où vient l'eau présente dans les bassins. Théoriquement, elle est supposée venir du ruissellement des eaux pluviales, alors que les observations précédentes montrent qu'un nombre non négligeable de bassins intercepte les eaux souterraines. **Tout pompage effectué dans ces bassins revient à prélever dans les masses d'eau naturelles souterraines.**

En premier lieu, il faut rappeler qu'en période estivale les prélèvements dans les aquifères souterrains sont réglementés, voire interdits. Mais surtout, pour obtenir l'autorisation pour le projet d'A69, le concessionnaire s'est fortement engagé, et à plusieurs reprises : « ***tout prélèvement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement sera proscrit*** » (DAE-Pièce E1A – Partie 13.4.1) ou que « ***Il ne sera pas mis en œuvre de prélèvements dans les nappes souterraines et les cours d'eau*** » (DAE – Pièce E1A – Partie 3.4.) ou encore que « ***l'approvisionnement en eau pour le chantier ne se fera ni par le biais de forages, ni par le biais de pompages dans les masses d'eau naturelles*** » (DAE – Pièce E1A – Partie 6.1.4.1).

En construisant des bassins interconnectés avec la nappe phréatique, Le concessionnaire contourne ainsi l'interdiction de prélever l'eau dans la nappe phréatique, et il se sert ici avec une ressource en eau de bonne qualité et en grande quantité, sans quantification de l'eau prélevée, alors qu'il est censé utiliser les prises d'eau des réseaux d'irrigation agricole dans des conditions encadrées.

1.5.h Les fossés de collecte des eaux pluviales

Les fossés de collecte des eaux pluviales ont pour rôle d'acheminer les eaux de qui ruissellent depuis la zone de chantier vers les bassins provisoires. Il n'est pas prévu que les eaux pluviales s'accumulent dans ces fossés et encore moins que la décantation s'y fasse.

Ces fossés, s'ils peuvent jouer un rôle tampon pour stocker l'eau en amont des ouvrages d'entonnement des bassins provisoire, n'ont pas pour fonction de rester pleins après un épisode pluvieux, comme le montrent les photographies suivantes.

Il s'agit donc :

- soit d'un défaut de conception : continuité de la pente du fil d'eau (contrepentes), d'une section de l'écoulement obstruée en aval...
- soit d'un tracé à une cote inférieure au niveau des hautes d'eaux de la nappe phréatique (particulièrement à partir du mois de mars). Dans tous les cas, le concessionnaire aurait dû signaler ces anomalies et intervenir pour corriger la situation.

Observations horodatées et géolocalisées :

- Talus entre la zone de chantier et les fossés de collecte



Figure 48: VENDINE (31)



Figure 49 : Talus empêchant le ruissellement vers les fossés de collecte FRANCARVILLE (81)

- Fossés en contact avec la nappe



Figure 50: VENDINE (31)



Figure 51: Fossé eaux pluviales en contact avec la nappe mise à l'air libre – SOUAL (81)



Figure 52: Eau de la nappe mise à l'air libre (haut) relié au fossé de collecte des eaux pluviales (bas) - FRANCARVILLE (31)

- Accumulation/Décantation dans les fossés – mauvaise pente ou bassin plein



Figure 53: MONTCABRIER (81) - Point GPS 43.61218809, 1.735683168



Figure 54 : BP15300S TEULAT (81) avec tas de chaux à gauche



3 mars 2024 12:04:48

Figure 55: BP15600 TEULAT (81) - Point GPS : 43.621602617897004, 1.709643395612028



3 mars 2024 15:31:27
43.57941365705757N 1.842767306355875E

Figure 56: BP27400 CAMBON (81)



Figure 57 : SOUAL (81) le BP est en bas à gauche de la photo

- Effondrement d'un fossé (ou passage volontairement aménagé ?)



Figure 58: Le fossé (à droite) achemine l'eau polluée vers un BP, en contact avec l'eau de la nappe (à gauche). MONTCABRIER (81)

- Fossés reliés au mauvais compartiment du bassin provisoire



Figure 59: BP 19xxx FRANCARVILLE (31) le 11/02/2024. Fossé creusé (en haut à droite) pour évacuer l'eau de la zone de chantier, mais le fossé n'est pas raccordé du bon côté du bassin. Il est raccordé au 2^e compartiment. Point GPS: 43.602584, 1.752358

- Absence de fossé aval – Rejet direct sur la zone de chantier



Figure 60: BP36300 APPELLE (81). Le bassin est à gauche de la photo et se déverse sur la zone de chantier

Ces observations montrent que :

- Les eaux pluviales polluées par le chantier ne sont pas collectées de manière séparée de celles des écoulements naturels.
- Les eaux souterraines, mises à l'air libre en raison des décaissements, gênent le chantier : elles sont alors dirigées vers les bassins provisoires qui ne semblent pas dimensionnés pour un tel débit.
- Les fossés de collecte des eaux pluviales présentent parfois des contrepentes, traduisant une mauvaise mise en œuvre. Les eaux chargées s'accumulent et décantent dans les fossés non prévus à cet effet.
- la zone de chantier est séparée des fossés de collecte des eaux pluviales par des talus. L'eau ne peut alors pas s'écouler vers les bassins provisoires. Ne pouvant pas retourner vers le milieu récepteur, elle s'accumule alors sur la zone de chantier et, les engins passant dessus, elle se charge en polluants qui s'infiltrent progressivement sur place dans le sol.
- Certains fossés sont raccordés au 2^e compartiment des bassins provisoires ! Cela semble montrer une méconnaissance totale du fonctionnement des bassins de la part des équipes de terrain. En effet, pour que le traitement de décantation ait un minimum d'efficacité, l'eau à traiter doit passer d'abord par le 1^{er} compartiment du bassin temporaire.

8 D'une manière générale, les fossés de collecte des eaux pluviales ne sont soumis aux pollutions du chantier, et leur conception et leur mise en œuvre traduisent une gestion des eaux défailante sur le chantier.

Risques et impacts sur le milieu récepteur :

- Les eaux souterraines « propres » mises à l'air libre par le chantier sont mélangées avec les eaux pluviales polluées. Pollution diffuse. Toute pollution accidentelle est impossible à maîtriser
- Il n'est pas prévu que la décantation se fasse dans les fossés de collecte. Sinon il faudrait curer tous les fossés à la fin de travaux. Pollution des sols par décantation de matières polluantes et par infiltration. Par extension, pollution des eaux souterraines.
- Mauvaise décantation et rejets trop chargés en MES à cause d'une mauvaise décantation (arrivée d'eau dans le mauvais compartiment). Asphyxie du milieu récepteur.

1.5.i Eaux stagnantes dans les fossés existants

Les bassins provisoires se déversent la plupart du temps dans des fossés agricoles existants, des fossés de voirie existants ou des cours d'eau.

Observations horodatées et géolocalisées :



Figure 61 : BP13500S TEULAT (81) Fossé inondé (à gauche) - Point GPS 43.6276114,1.7018034



Figure 62: BANNIERE (81) – Point GPS 43.606153234271225, 1.7505945133672325

Ces observations montrent que :

- Les fossés existants (agricoles et voirie) ne sont pas prévus pour évacuer les volumes d'eau générés par le ruissellement des pluies sur les sols imperméabilisés du chantier.
- Dans certains cas, les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone de chantier sont directement rejetées dans le cours d'eau sans traitement préalable (exemples de l'Herle et le Nadalou

9 Pour ce qui concerne les milieux récepteurs en aval (fossés mères et cours d'eau existants), insuffisamment protégés, l'impact des rejets (en termes de quantité et qualité de l'eau) semble avoir été sous-estimé. La réactivité du concessionnaire pour corriger la situation est à questionner.

Risques et impact sur le milieu récepteur

- Dégradation de la qualité de l'eau des cours d'eau naturels
- Destruction de la faune et la flore par inondation
- Non-respect de la continuité hydraulique

1.5.j Anomalies et non-respect des prescriptions environnementales en matière de chronologie, désignation, lieux d'implantation et dimensionnement des bassins provisoires (BP)

Les documents fournis par le concessionnaire qui permettent de vérifier l'implantation (position géographique) et le dimensionnement des bassins provisoires projetés sont les suivants :

- Annexe 6 de l'arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière Verfeil à Castres – A69 du 1^{er} mars 2023 : Atlas eau et milieux aquatiques
- Annexe 8 de l'arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière Verfeil à Castres – A69 du 1^{er} mars 2023 : Ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier

On constate que :

- De nombreux bassins ne sont pas encore implantés alors que les travaux (terrassement, imperméabilisation, modification des cours d'eau) ont commencé depuis des mois, alors qu'ils auraient dû être implantés avant les premières opérations de terrassement... C'est le cas, entre autres, des bassins BP27500 et BP37400.
- D'après l'Annexe 6 de l'Arrêté interdépartemental certains bassins provisoires auraient dû être implantés en amont de la pente naturelle du terrain. Mais les écoulements gravitaires font que les eaux pluviales s'y déverseraient mal. Le concessionnaire a donc décidé de ne pas les planter ou de les changer de côté par rapport au tracé routier. Ainsi, certains bassins du côté aval des travaux reçoivent bien plus d'eau que prévu, alors qu'ils auraient dû être redimensionnés. C'est le cas, entre autres, des bassins BP20450 et BP14900. Notons que le BP14900 qui devrait être du côté Nord de la zone de travaux se retrouve côté Sud, adjacent à une zone humide. Les plans d'implantation n'étant pas respectés, l'étude des impacts sur les zones humides aurait dû être refaite dans les secteurs concernés par la modification des plans d'implantation du projet d'A69.
- On observe de nombreuses différences entre les dimensions théoriques des bassins (telles que calculées dans l'Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental) et leurs dimensions réelles (sur le terrain). Les dimensions des BP ne sont pas respectées par le concessionnaire, ce qui pourrait expliquer les soucis de débordement de certains bassins. Si on prend par exemple le cas du bassin BP37500, le dimensionnement théorique (Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental) indique: 3m x 19m soit un volume utile de 86m³ (h=1,5m). Le bassin actuellement implanté fait 4m x 5m soit un volume utile

d'environ 20-22m³. Soit un quart du volume initialement calculé. Si on prend le cas du BP30100, les dimensions théoriques sont : 4m x 21m. Or ses dimensions réelles sont 2m x 13m, soit moins de la moitié du volume théoriquement nécessaire. Ainsi, l'Arrêté interdépartemental et non-respect du dimensionnement n'est pas respecté.

- Dans l'Annexe 6 de l'Arrêté interdépartemental, on constate que tous les BP sont implantés parallèlement à l'emprise. C'est logique par rapport à la pente naturelle du terrain, au dimensionnement et au fonctionnement de la décantation. Cependant, on observe qu'à certains endroits, le concessionnaire a décidé de les implanter perpendiculairement à la pente, comme entre autres les bassins BP24800, BP27400 et BP24800. C'est une nouveau un non-respect des plans d'implantation de l'arrêté interdépartemental.
- La nomenclature ne correspond pas entre l'Annexe 6 et l'Annexe 8. Par exemple à Puylaurens, sur une distance de 400m, l'Annexe 6 indique 4 bassins BP37400, BP37500, BP37600 et BP37700. Or pour cette même zone, l'Annexe 8 indique 5 bassins qui n'ont pas le même nom : BP37350, BP37450, BP37480, BP37650 et BP37750. De nombreux bassins ne portent pas le même nom entre l'Annexe 6 et l'Annexe 8.
- Certains bassins provisoires ne sont pas mentionnés du tout dans l'Annexe 6 mais bien implantés sur le terrain comme par exemple celui qui est au point GPS : 43.6119746,1.7357665 (PK 17800). Idem par exemple à FRANCARVILLE un bassin est implanté sur une zone de compensation (site 4) en bordure de Girou. Ce bassin est en contact direct avec les eaux souterraines et ne figure pas sur les plans du concessionnaire. Point GPS : 43.602584, 1.752358 (PK 19400)
- La géolocalisation des bassins n'est pas respectée. Certains bassins sont implantés à plusieurs centaines de mètres l'emplacement initialement prévu dans les plans communiqués par le concessionnaire. Entre autres, les bassins BP24800, BP18100, BP14700. Il y a certes des contraintes de terrain qui font que l'implantation initialement prévue n'est pas possible, mais si on modifie l'emplacement, on modifie également la surface d'apport et donc le dimensionnement doit être recalculé. Nous doutons que cela ait été fait.
- Les pancartes d'affichage indiquant la désignation des bassins provisoires ne sont que très rarement installées. Certaines ne sont pas installées au bon endroit comme par exemple à St Germain des Prés : le bassin BP49400 a une pancarte qui indique BP47100

Ces observations montrent que :

- Les plans d'implantation et la nomenclature communiqués par le concessionnaire pour l'octroi de l'Autorisation Environnementale ne sont pas respectés pour un certain nombre de cas.
- Les dimensionnements indiqués dans l'Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental ne sont pas systématiquement respectés
- Certains bassins ne sont pas construits (alors que la zone est en travaux) ou déplacés. Si le dimensionnement n'est pas recalculé les BP sont inadaptés et non-conformes, ce qui a un impact qualitatif et quantitatif sur le traitement des eaux pluviales.
- Un suivi rigoureux des BP apparaît alors très compliqué du fait du non-respect des plans et des nomenclatures qui ne correspondent pas. Cela complique considérablement la tâche des services en charge du protocole de suivi et d'entretien de ces ouvrages.

10 Le concessionnaire ne respecte pas les prescriptions environnementales des annexe 6 et 8 de l'Arrêté Interdépartemental du 1^{er} mars 2023 portant Autorisation Environnementale, en matière de désignation, chronologie et lieux d'implantation, et dimensionnement des bassins provisoires de gestion des eaux pluviales.

1.5.k Problème de santé publique lié à la prolifération des moustiques

Lorsque les températures sont favorables, tous ces bassins provisoires (une centaine en théorie) sont des endroits idéaux pour la prolifération des moustiques. Pas de prédateurs, eaux stagnantes (volume mort).



Figure 63: BP20450 Vendine (31) le 06/08/2023- Point GPS : 43.599901, 1.762760

Au cours de l'été 2023, le suivi rigoureux de deux bassins (BP20400 et BP20450) a permis de constater l'apparition de centaines de milliers de larves de moustiques.

A l'heure où la propagation du moustique tigre est une problématique d'ampleur mondiale, ce projet autoroutier permet l'installation d'une centaine de nids parfaitement adaptés à sa prolifération. De surcroît, l'eau des bassins servira aux besoins du chantier donc le concessionnaire sera responsable de la prolifération du moustique tigre sur tout le tracé de l'autoroute. Rappelons que le moustique est porteur de nombreuses maladies et qu'il est, de loin, l'animal le plus dangereux pour l'espèce humaine.

Ceci soulève un problème de santé publique qui n'a pas été porté à la connaissance des citoyens et des collectivités et dont les conséquences n'ont pas été abordées dans l'étude d'impact.

1.6 Conclusions sur les bassins de gestion des eaux pluviales

SYNTHESE DES CONSTATS SUR LES BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 11 L'observation des conditions de réalisation du chantier de l'A89 montre qu'il est sujet à de nombreux dysfonctionnements, actes de négligence, non-conformités, manque d'entretien, écarts à la documentation officielle (*DAE, Arrêté interdépartemental*) et écarts à la réglementation applicable. De nombreux bassins provisoires de gestion des eaux pluviales, mal implantés / conçus / entretenus sont inadaptés et devraient faire l'objet de modifications et d'opérations d'entretien périodiques pour garantir des rejets conformes, de façon à éviter de dégrader le milieu récepteur.
 - 12 Les dysfonctionnements observés sont de nature à dégrader, voire à rendre inefficace le processus de décantation. La vitesse horizontale de l'eau est trop élevée, la vitesse de sédimentation trop faible et donc l'eau rejetée dans le milieu récepteur est trop concentrée en MES.
 - 13 Concernant les clapets de confinement, les observations montrent que dans de nombreux cas ils ne sont pas opérants et qu'il sera impossible de confiner une quelconque pollution chimique accidentelle.
 - 14 Les bassins de rétention ne peuvent pas remplir leur fonction de décantation des matières en suspension et confinement des polluants, dans ces conditions de dysfonctionnements et de manque d'entretien signalés pour chacun de leurs composants.
 - 15 Par ailleurs, la nature argileuse des sols n'a pas été suffisamment prise en compte et étudiée : les solutions techniques retenues demandent un entretien régulier et rigoureux en raison du colmatage important des équipements (voiles géotextiles notamment) provoqué par les argiles. Cet entretien ne semble pas assuré.
 - 16 Le problème d'interception des eaux souterraines est un point crucial qui n'est pas abordé dans la documentation officielle. Tout bassin interceptant les eaux souterraines devrait être modifié afin de garantir la séparation des eaux pluviales et des eaux souterraines. Sinon, toute pollution sur le bassin versant en amont d'un bassin contaminera directement la nappe phréatique et, à l'inverse, le risque de drainage des eaux souterraines et d'assèchement des sols est majeur (pompage pour les besoins du chantier et évaporation).
-
- 17 Tout prélèvement dans les bassins - temporaires (décantation / dépollution durant le chantier) ou permanents (rétention / dépollution de l'A69) - dont le fond présente un niveau piézométrique inférieur à 1 m à celui des plus hautes eaux de la nappe phréatique devrait être strictement interdit, quelle que soit la période de l'année.
 - 18 A partir de l'ensemble des observations (non exhaustives) de cette première partie sur les bassins provisoire de gestion des eaux pluviales, il peut être établi que **les défauts de conception, les dysfonctionnements et le manque d'entretien sont de « nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection contre les inondations, la continuité écologique, le transport de sédiments et la préservation des écosystèmes aquatiques »**, si l'on reprend les termes de l'article III.1 de l'Arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 (rappelés ci-dessous).

Article III.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), objets du présent titre, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions ministérielles associés aux différentes rubriques de la nomenclature IOTA (article R.214-1 du code de l'environnement) et visés dans le présent arrêté.

Certains IOTA peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces dernières doivent alors faire l'objet d'une information et d'une validation préalables du service police de l'eau de la DDT du Tarn. Ces adaptations ne doivent jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection contre les inondations, la continuité écologique, le transport de sédiment et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessous ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne.

2 INTERCEPTION DES AQUIFÈRES SOUTERRAINS

Toutes les photographies qui sont présentées ici concernent des eaux souterraines mises à l'air libre sur le chantier de l'A69. Elles mettent en évidence que le concessionnaire a opéré des décaissements qui lui permettent d'intercepter plusieurs masses d'eau souterraines, essentiellement dans la nappe alluviale.

Le suivi rigoureux des observateurs permet d'écarter la possibilité que les eaux proviennent d'écoulements superficiels (pluie ou cours d'eau). Ne sont ici listés qu'une dizaine de sites sur sept communes concernées, notamment : MONTCABRIER, VILLENEUVE-LES-LAVAU, VENDINE, PUYLAURENS, APPELLE, MAURENS-SCOPONT et CASTRES.

Comme pour le chapitre précédent, les résumés par site sont représentés en encadré.

2.1 Situation à MONTCABRIER (81)

Depuis le 27/02/2024, une plateforme pour le passage, retournement, ravitaillement, entretien des engins est inondée par une remontée d'eaux souterraines. En raison des activités du chantier, le sol de la plateforme est donc chargé en particules fines, métaux, et potentiellement en hydrocarbures et polluants chimiques.

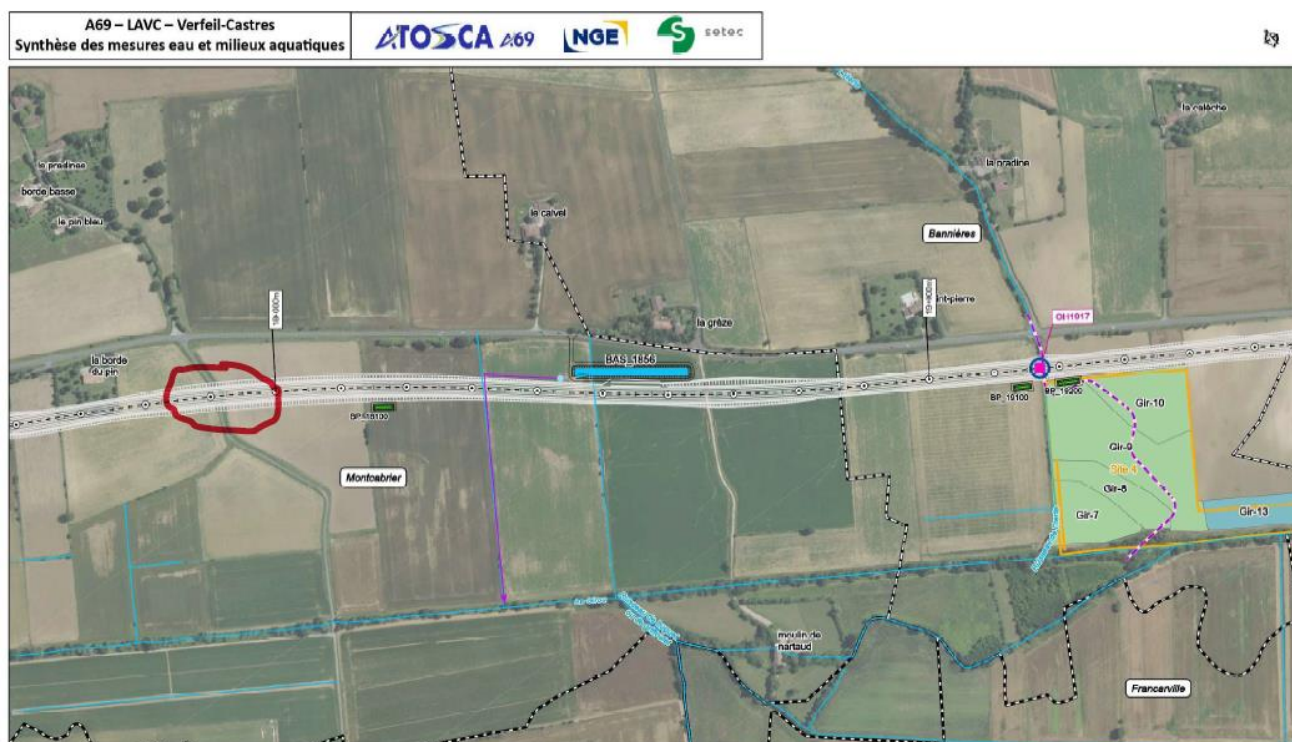


Figure 64: Localisation de la remontée de nappe - MONTCABRIER (81)



Figure 65: Plateforme inondée MONTCABRIER (81) - Point GPS: 43.612049,1.735803

Le concessionnaire utilise pour le transport de l'eau des camions-citernes, mais aussi des citernes agricoles qui semblent appartenir à des agriculteurs avec qui il aurait contracté. Il a aménagé des rampes d'accès qui permettent de pomper l'eau pour les besoins du chantier dans cette masse d'eau naturelle mise à l'air libre par le décaissement, et cela sans précaution particulière.

On peut, au passage, se demander quels sont les autres usages des citernes agricoles, et quel contrôle a été réalisé avant cette utilisation.



Figure 66: Pompage nappe MONTCABRIER (81) - Point GPS: 43.612049,1.735803

Pour évacuer cette eau qui gêne le déroulement du chantier, le concessionnaire canalise l'eau souterraine dans un pseudo-bassin non-équipé dont les dimensions ne sont pas adaptées au débit entrant.



Figure 67: Bassin non-équipé et mal dimensionné pour évacuer l'eau souterraine mise à l'air libre - MONTCABRIER (81)



Figure 68: ouverture du fossé pour évacuation vers milieu récepteur - MONTCABRIER (81)

Ce bassin n'est pas prévu parmi les bassins provisoires identifiés dans les plans du concessionnaire (cf. figure 64), et il semble avoir été implanté spécifiquement pour cette situation imprévue. Cette plateforme n'étant pas adaptée à la montée des eaux, on constate des traces d'érosion.

Les eaux souterraines, en remontant, sont très probablement chargées en polluants présents sur la plateforme qui accueille des engins depuis des mois. Cette eau est évacuée vers un bassin provisoire non-équipé, non-prévu et mal dimensionné. Les rejets sont très probablement toxiques pour le milieu récepteur.

La situation aurait dû être anticipée par le concessionnaire au moyen de relevés piézométriques effectués bien avant le début de travaux.

20 A MONTCABRIER (81), les eaux souterraines mises à l'air libre sont mélangées aux eaux de ruissellement du chantier et sans système de décantation/filtration adapté.

21 Il est constaté des pratiques de pompage dans des excavations non prévues à cet effet ont été réalisées par le concessionnaire sur le chantier, alors qu'elles apparaissent inadaptées et non-conforme à la DAE et à l'Arrêté interdépartemental.

22 Mais surtout, leur utilisation est non-conforme à la DAE et à l'Arrêté interdépartemental qui stipule que « l'approvisionnement en eau pour le chantier ne se fera ni par le biais de forages, ni par le biais de pompages dans les masses d'eau naturelles » (DAE – Pièce E1A – Partie 6.1.4.1).

2.2 Situation à VILLENEUVE -LES-LAVAU (81)

Point GPS : 43.58964013248778, 1.7854161997921734

Au niveau du Point kilométrique : PK 22700



Figure 69- VILLENEUVE-LES-LAVAU (81) le 28/02/2024

En février 2024, cette excavation a été creusée depuis des semaines. Avec les précipitations et l'infiltration dans le sol, les eaux souterraines remontent dans le décaissement. Le concessionnaire remblaie le décaissement avec des cailloux, semble-t-il pour reboucher et stabiliser l'excavation, et on observe que les engins travaillent dans l'eau souterraine mise à l'air libre.

En arrière-plan de la Figure 69, on voit un camion-citerne en train de pomper l'eau de l'excavation.

Pourtant, l'Arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 « portant autorisation au titre de l'article L.181.1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 » rappelle notamment la loi sur l'eau (III.4 - besoins en eau du chantier) et fixe les conditions d'utilisation des ressources en eau : **la seule ressource en eau autorisée pour le chantier est constituée par les bornes d'irrigation clairement désignées et identifiées dans l'arrêté**. Sont ainsi fixés la liste des points de livraison (bornes d'irrigation) et cadre l'usage de ces bornes : obligation de comptage, limites volumétriques autorisées par point de prélèvement et obligation d'adresser un bilan mensuel des prélèvements au service police de l'eau.

D'autre part, toute pollution accidentelle (fuite de carburant, rupture de verin...) sera impossible à confiner. Une telle situation conduirait irrémédiablement à la pollution directe des eaux souterraines et de l'aquifère qui alimente ce décaissement. On rappelle que les engins de chantier, ne sont non seulement pas prévus pour travailler dans l'eau, mais qu'ils relarguent des fines de pneu, de freins, des fines de métaux et de plastiques provenant de l'usure des composants. Tous ces polluants sont mis directement en contact avec les eaux souterraines. Aucun traitement n'est mis en place. La gestion des risques de pollution est inexistante.

On peut également noter que les cailloux utilisés pour le remblai sont traités à la chaux ce qui provoque une augmentation du pH de l'eau. On peut en conclure qu'aucune précaution n'est prise par le concessionnaire pour préserver la qualité des eaux souterraines.

- 23 A VILLENEUVE-LES-LAVAU (81) aussi, des excavations sont prévues sont réalisées avec mises à l'air libre des eaux de la nappe phréatique qui sont mélangées aux eaux de ruissellement du chantier, le tout sans système de décantation/filtration à l'aval. Elles sont non conformes à l'Arrêté Interdépartemental.
- 24 Des engins de chantier travaillent directement dans l'eau de la nappe mise à nue par ces décaissements ce qui au mépris des risques de pollution.
- 25 Mais surtout, des camions-citernes pompent l'eau souterraine pour les besoins du chantier, ce qui est non-conforme à la DAE et à l'Arrêté interdépartemental qui stipule que « l'approvisionnement en eau pour le chantier ne se fera ni par le biais de forages, ni par le biais de pompes dans les masses d'eau naturelles » (DAE – Pièce E1A – Partie 6.1.4.1).

2.3 Situation à VENDINE (31) – Ouvrage PI2118

Point GPS : 43.59631250512601, 1.7700136221825316

A partir du 2/02/2024, le concessionnaire démarre le décaissement pour l'implantation de l'ouvrage PI2118. Le 11/02/2024, le décaissement de 5-6m de profondeur est totalement rempli d'eau. Cette eau provient sans aucun doute possible des aquifères souterrains, nous sommes en zone inondable. L'eau est claire, propre et dépourvue de matières en suspension.



Figure 70: PI2118 - VENDINE le 11/02/2024



Figure 71 : PI2118- VENDINE le 11/02/2024

Pour stabiliser le sol et pouvoir implanter l'ouvrage PI2118, le concessionnaire remplit le décaissement de cailloux traités à la chaux.

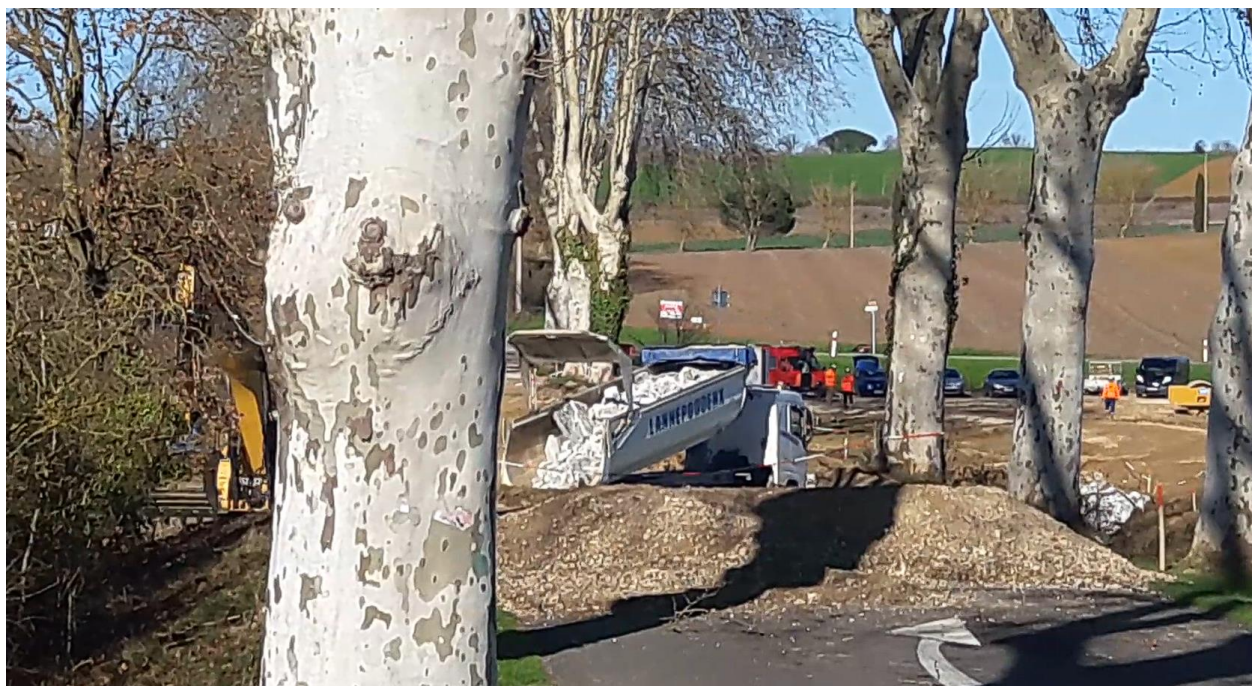


Figure 72: PI2118 - VENDINE le 13/02/2024



Figure 73: PI2118 - VENDINE (31) le 14/02/2024

Les camions viennent déverser, les roues dans l'eau, des dizaines de mètres cubes de cailloux. Les engins de chantier travaillent dans l'eau. On retrouve les mêmes problématiques que pour la situation à Villeneuve-lès-Lavaur précédemment citée. Le passage des engins pollue l'eau limpide filtrée par les sols, les matières en suspension et les polluants s'accumulent et en quelques jours de travaux, la laitance de chaux envahit la masse d'eau de l'excavation. La photographie suivante, prise une semaine plus tard, montre la qualité de l'eau :



Figure 74: PI2118 - VENDINE (31) le 21/02/2024

L'eau de la nappe a été polluée et, fait prévisible, le niveau est remonté progressivement du fait du volume important des cailloux. L'eau du décaissement déborde alors sur la partie Sud de l'excavation, et cette eau polluée se déverse dans un talus, pour rejoindre le Messal, cours d'eau localisé 50 mètres en aval.

La mesure du pH donne un pH entre 9 et 10 (mesure par bandelette pH), traduisant la forte alcalinité de l'eau. La réaction du concessionnaire à ce débordement, imprévu mais prévisible, fût la mesure suivante :



Figure 75: PI2118 VENDINE (31) -Point GPS :43.595890,1.769828

Une digue/filtre à cailloux chaulés avec géotextile.

Ce dispositif, totalement inefficace dans cette situation, rejette l'effluent directement dans le talus et inonde toute la zone qui n'est pas prévue pour accueillir un tel déversement.



Figure 76: Déversement de la nappe - PI2118 VENDINE (31)

Le débit de rejet a été évalué en première analyse comme étant de l'ordre de 1 L/s, soit environ 85 m³ d'eau souterraine qui s'écoule quotidiennement dans le talus. Les sols et les masses d'eau souterraines sont donc progressivement drainées. Le 13 mars 2024, l'eau continuait à couler, avec un débit quasi-identique, ce qui laisse à penser que le drainage de la masse d'eau souterraine avoisinerait les 1 700 m³ en 3 semaines.

Une fois la plateforme construite, on observe des suintements de part et d'autre de la plateforme :



Figure 77: PI2118 VENDINE (31) – La nappe remonte sur les côtés de la plateforme



Figure 78: La nappe remonte dans les fossés de collecte des eaux pluviales - VENDINE (31)

Deux remarques sur les fossés de récupération des eaux pluviales à cet endroit :

- La pente a été réalisée dans à contre-sens. L'eau s'accumule du mauvais côté.



Figure 79: PI2118 - VENDINE (31) - Pente dans le mauvais sens

- **D'autre part, les eaux pluviales de toute la partie ouest de la plateforme se déversent directement dans le milieu naturel.**

Un tas de cailloux chaulés a été implanté entre la zone de chantier et le milieu récepteur. S'agirait-il d'un dispositif de traitement des eaux selon le concessionnaire ? Si oui, il est bien mal adapté...



Figure 80: PI2118 VENDINE (31) - Tas de cailloux pour « traiter » les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

L'eau pluviale qui passe à travers le tas de cailloux chaulés va ressortir avec un pH bien trop élevé. Dans ces conditions, l'impact sur le milieu récepteur et la pollution des eaux de surface est avéré.

26 A VENDINE (31) - (Ouvrage PI2118), au lieu d'implantation de l'ouvrage PI2118, la masse d'eau captée dans le décaissement a été polluée par la laitance de chaux et ces eaux ont été rejetées en l'état, sans précaution dans les fossés de récupération des eaux pluviales, qui se retrouvent pollués par la laitance de chaux alors qu'ils se déversent directement dans le milieu naturel.

2.4 Situation à VENDINE des ouvrages hydrauliques OH2066 et OH2090

Ces deux ouvrages interceptent la nappe souterraines.

Le premier ouvrage (OH2066) a été réalisé en décembre 2023 dans le lit du cours d'eau, mal dévié. Le site est resté en l'état depuis.



Figure 81: OH2066 (aval) VENDINE (31) le 20/12/2024- Point GPS: 43.598820302754405, 1.7646678605806563



Figure 82 : OH2066 (amont) VENDINE (31) le 20/12/2024- Point GPS: 43.59928418439673, 1.7650280280744968

Voici l'état du fossé en aval de l'ouvrage ; 3 mois plus tard :



Figure 83: OH266 VENDINE (31)

En 3 mois, aucun entretien n'a été effectué pour évacuer les boues polluées par la mise en œuvre de l'ouvrage. La continuité hydraulique n'est pas respectée car le cours d'eau a été dévié vers un bassin provisoire (BP20450) non dimensionné pour recevoir un tel débit. Les eaux pluviales qui ruissellent sur le chantier sont mélangées aux eaux souterraines et au cours d'eau sur lequel a été implanté l'OH2066.

Le deuxième ouvrage (OH2099) est un cas similaire. On retrouve la même problématique d'interception des eaux souterraines. On se situe dans le lit mineur d'un cours d'eau qui alimente le Messal.

Sur la photographie (Figure 84) qui suit, on constate la présence d'un flexible qui sert de refoulement à une pompe immergée. Le même type que celui observé à Puylaurens pour l'opération de pompage décrite dans la partie suivante (II-5 Situation à Puylaurens).

Ceci montre que l'eau a donc été pompée pour drainer la zone et travailler au sec, sachant qu'il n'y a pas de bassin d'assainissement provisoire dans cette zone.



Figure 84: OH2099 VENDINE (31)

L'eau a donc été rejetée dans le milieu naturel et très probablement dans le cours d'eau voisin dont voici l'état :



Figure 85: OH2099 VENDINE (31)

On remarque clairement la concentration trop élevée de matières en suspension et la présence d'un morceau de plastique lié aux activités du chantier.

L'eau souterraine a donc été pompée et rejetée dans le milieu naturel sans traitement préalable. Étant donné la nature des travaux liés à l'implantation de l'ouvrage hydraulique (OH), l'eau pompée aurait dû être pompée avant rejet pour garantir sa non-toxicité pour le milieu récepteur (laitance de béton, MES, produits chimiques...).

27 A VENDINE (31) - (ouvrages hydrauliques OH2066 et OH2090) : Ces ouvrages ont été réalisés en contact avec la nappe souterraine, sans que la pollution liée à leur mise en œuvre ne soit pas traitée. Elle s'infiltré directement dans le sol, mais aussi dans le cours d'eau du fait, selon les cas, d'un traitement mal dimensionné et non entretenu ou d'un pompage vers les milieux naturels pour mise hors d'eau des sites : les milieux récepteurs sont pollués.

2.5 Situation à PUYLAURENS – OH3752, BP37450 et BP37480

L'observation qui suit est localisée au point GPS : 43.567731, 1.961772 - Commune de Puylaurens (81)

2.5.a Incohérences des plans et non-respect des capacités de rétention

Alors que L'Annexe 6 de l'Arrêté interdépartemental indique 4 bassins autour de l'OH3752 : BP37400, BP37500, BP37600 et BP37700, on constate que pour cette même zone, l'Annexe 8 de l'Arrêté indique 5 bassins qui ne porte pas le même nom/identifiant : BP37350, BP37450, BP37480, BP37650 et BP37750.

Sur l'Annexe 6 de l'Arrêté, le bassin 37400 est situé au Nord de l'A69. Ce bassin n'existe pas sur site. Dans les faits, un bassin provisoire, non-indiqué sur les plans, a été excavé sur la partie Est du cours d'eau : on peut donc raisonnablement penser que la capacité de rétention est bien moindre que celle qui avait été prévue dans le dimensionnement initial.

2.5.b Non-respect du dimensionnement indiqué dans l'Annexe 8.

Comme indiqué dans la partie I.4.j du présent document les dimensions des bassins présents ne correspondent pas à celles prévues dans l'Annexe 8 de l'Arrêté interdépartemental.

Non seulement le bassin est déjà sous-dimensionné pour les eaux pluviales (environ 20m³ au lieu des 86 m³ prévus) mais avec le volume pompé, il reçoit un débit largement supérieur à sa capacité de traitement (Figure 88).

La décantation est inefficace et le bassin déborde à plusieurs endroits (Figure 89). Pour que la décantation soit efficace, il ne faut pas de turbulences dans le bassin. Il est donc absurde et contre-productif d'y déverser un débit élevé qui aura pour conséquence le soulèvement des matières en suspension (MES) décantées dans le fond du bassin et une impossibilité pour les particules de décanter correctement.

2.5.c Un groupe électrogène et une pompe immergée laissés en fonctionnement sans surveillance :

Cette situation s'est produite pendant au moins 60 h consécutives, du 9/02/2024 soir au 12/02/2024 matin (Figures suivantes 86 à 88).

2.5.d Le bassin de Puylaurens est mal équipé et non conforme :

On observe en effet : un géotextile mal posé (l'eau passe autour), pas de clapet de confinement, pas de filtration (gravier + paille), mauvaise réalisation du bassin (sujet à débordement), présence de traces d'érosion, ...



Figure 86: PUYLAURENS (81) le 10/02/2024 – Tentative d'assèchement de la nappe souterraine à partir du forage (à droite de la grande excavation), au moyen d'un tuyau de refoulement bleu, installé pour débiter dans le bassin temporaire, à droite de l'image

La photographie suivante zoome sur le dispositif en tête du forage :

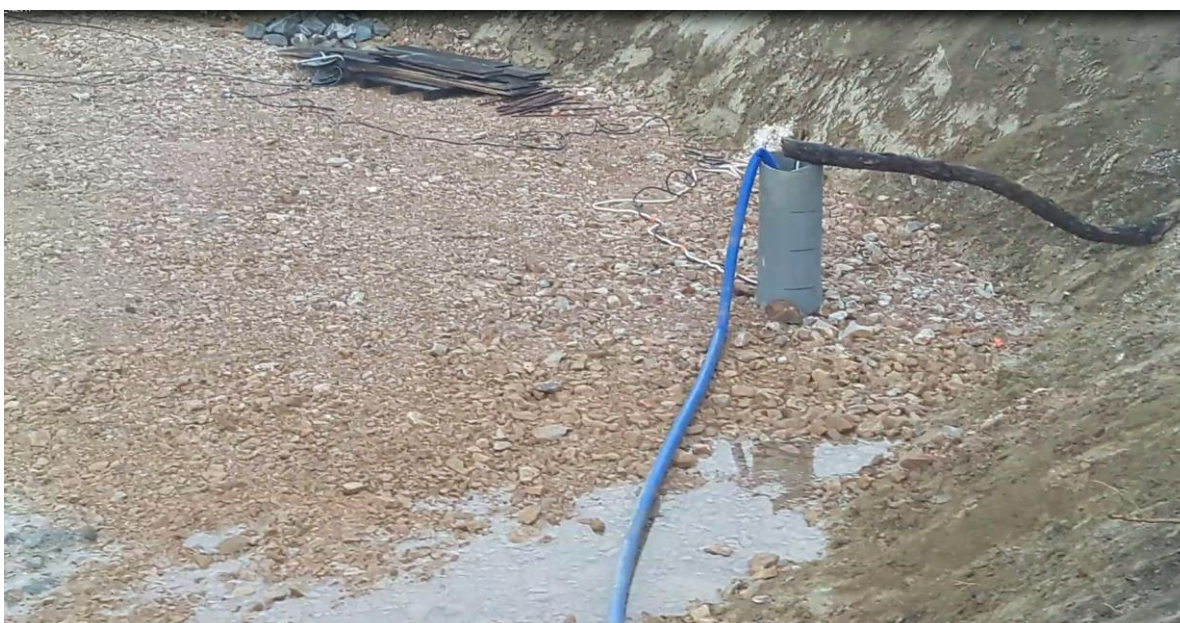


Figure 87: Dispositif de pompage avec tuyau de refoulement (bleu) - PUYLAURENS (81) le 10/02/2024

Le tuyau de refoulement débouche dans le bassin provisoire. Au fond, à l'aval du bassin, on observe le piézomètre (orange).



Figure 88: Refoulement de l'eau souterraine vers BP37450 eaux pluviales PUYLAURENS (81) 10/02/2024

2.5.e Le concessionnaire constate la situation, mais n'intervient qu'à la marge :

Trois semaines plus tard, le concessionnaire a rajouté un clapet de confinement, ce qui prouve qu'au moins une personne a pu constater les dysfonctionnements... Néanmoins, aucune modification n'a été apportée.

Le niveau de l'eau dans le bassin est trop haut, donc le clapet est inutile. Le bassin déborde toujours au niveau du piézomètre (Figure 89). Le niveau de l'eau est remonté et la partie inférieure de l'ouvrage OH3752 est immergée (Figure 90).



Figure 89: Débordement du BP37450 - Réalisation non conforme du bassin – PUYLAURENS (81)



Figure 90: OH3752 PUYLAURENS (81)

La zone humide adjacente est totalement inondée et on peut lire sur le panneau d'affichage « Zone de protection de la flore » (Figure 91). Les polluants relargués par les matériaux de construction se retrouvent en contact avec les eaux souterraines mises à l'air libre et se déversent dans le milieu récepteur par débordement.



Figure 91: OH3752 PUYLAURENS (81)

28 Sur le site de PUYLAURENS (81) - (OH3752, BP37450 et BP37480) cumule un nombre alarmant d'irrégularités, de non-conformités, de dysfonctionnements et, par conséquent, d'atteintes au milieu naturel: confusions dans l'identification des ouvrages, non respect des sites d'implantation, sous-dimensionnement des bassins provisoires, non-conformité des ouvrages, inefficacité de la décantation, déversement des produits pollués de construction vers les milieux naturels.

2.6 La situation à APPELLE (81) – BP36300 et OH non indiqué sur les plans

Le bassin de rétention BP36300 ne possède pas de bêche de séparation, pas de seuils entrée/sortie, pas d'ajutage en sortie, pas de clapet de confinement, pas de dispositif filtrant et pas de fossé exutoire. Les eaux sont rejetées directement sur la zone de chantier puis vers le milieu récepteur de façon totalement incontrôlée (sans fossé).

La photographie suivante (Figure 92), prise le 3 mars 2024, montre que ce bassin qu'il est sous-équipé et non-conforme (depuis des semaines) alors qu'il se situe en amont d'une zone humide impactée (Figure 93).



Figure 92: BP36300 - Appelle (81)



Figure 93: Exutoire du BP36300 directement sur la zone de chantier – APELLE (81)

D'autre part, un ouvrage hydraulique (non indiqué sur les plans) a été implanté au niveau du carrefour. Les buses en béton sont totalement immergées, on aperçoit uniquement la partie supérieure des buses (Figures 94 et 95).



Figure 94: OH non indiqué sur les plans et totalement immergé (aval) – APELLE (81)



Figure 95: OH non indiqué sur les plans et totalement immergé (amont)

29 A APELLE (81), le bassin de rétention BP36300 est non conforme et inopérant : les eaux sont rejetées vers le milieu récepteur, alors qu'il se situe immédiatement à l'amont d'une zone humide impactée.

2.7 La situation à Maurens-Scopont en amont de la zone humide du château de Scopont

Au cours de la semaine du 11 au 15 mars 2024. Le concessionnaire a implanté deux bassins qui ne sont pas situés à l'emplacement initialement prévu du BP24800 (Figure 96).

Il a été démontré que les eaux qui alimentent la zone humide du château de Scopont (en rouge) proviennent du petit vallon au Nord de la RN126. Il s'agit d'eaux souterraines (écoulements hypodermiques) qui alimentent la zone humide qui est considérée, à tort, comme non-impactée.

Or, les deux bassins sont implantés directement dans cette zone d'écoulements et on observe qu'ils sont en contact direct avec les eaux souterraines. Le niveau de l'eau souterraine est très proche de la surface à cet endroit (0,50m/TN).



Figure 96: Plan ATOSCA donnant la position du BP24800. En rouge la zone humide du château de Scopont (tracé rajouté). En bleu, les 2 bassins implantés pour remplacer le BP24800 (rajoutés) – MAURENS-SCOPONT (81).

Les deux photographies suivantes montrent le premier bassin rectangulaire (plus ouest) et le second triangulaire (plus à l'est)



Figure 97: BP24800 (1) MAURENS-SCOPONT (81)



Figure 98: BP24800(2) MAURENS-SCOPONT (81)

Le 17 mars 2024, ces bassins ne sont pas encore équipés (géotextile, clapet de confinement, seuils, filtration (paille + graviers). Ils représentent une obstruction aux écoulements hypodermiques et vont drainer la zone et risquent de l'assécher. **Les impacts sur la zone humide en aval seront probablement très forts, d'autant plus que, semble-t-il dans le but d'accentuer et d'accélérer le drainage pour les besoins du chantier, plusieurs fossés drainants ont été creusés pour évacuer l'eau vers le fossé voirie de la RN126.**

Au lieu de s'écouler dans le sol et d'alimenter la zone humide, l'eau drainée ira se jeter dans le Girou à quelques dizaines de mètres.

Notons enfin que les fossés drainants sont sur la zone de chantier et ne sont pas raccordés aux bassins de traitement. Donc les eaux polluées du chantier iront se mélanger aux eaux souterraines drainées (dans les fossés) puis aux eaux de surface (Girou).

30 A MAURENS-SCOPONT (81), deux bassins non conformes sont implantés dans la zone d'écoulement du vallon, en contact direct avec la nappe phréatique, avec un rejet vers le cours d'eau du Girou. Il ne jouent pas ainsi leur fonction de protection des milieux récepteurs.

2.8 Situation à CASTRES (81)

Point GPS : 43.59294564710436, 2.19737946189041 - Point Kilométrique PK60300

Une excavation conséquente a mis à jour une grande quantité d'eau souterraine. Le site n'est ni balisé, ni sécurisé. Il représente un risque non négligeable de noyade, d'autant que les parois de l'excavation sont particulièrement abruptes. Elles présentent d'ailleurs des traces d'érosion avancées.



Figure 99: Excavation interception eaux souterraines- CASTRES (81)



Figure 100: Excavation interception eaux souterraines- CASTRES (81)

2.9 Conclusions sur l'interception des aquifères souterrains

- 31 La question de l'interception des aquifères souterrains est essentielle** : dans la **DAE – Pièce E1A – Partie 3.4. Nature, origine et volume des eaux utilisées**, le concessionnaire indique « Il ne sera pas mis en œuvre de prélèvements dans les nappes souterraines et les cours d'eau » et également que l'eau dans les bassins provisoires pourra servir aux besoins du chantier : il s'agit donc bien de bassins pluviaux, non directement connectés de la nappe phréatique.
- 32** Pourtant, nombre de ces bassins et autres ouvrages hydrauliques sont en contact avec les eaux souterraines ou ces dernières sont mises à l'air libre par les travaux de décaissement : cela ne donne pas pour autant le droit au concessionnaire de prélever l'eau des bassins qui interceptent les nappes.
- 33** Si l'utilisation des eaux souterraines est proscrite, il n'aura échappé à personne que l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 permet de déroger à cette règle en stipulant que : « *si des prélèvements complémentaires ou des prélèvements d'eau en fond de fouille avec interception de la nappe s'avèrent nécessaires, le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai les services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne avant toute nouvelle opération de pompage* ». Ces dispositions ne devraient donc relever que de situations exceptionnelles : pour déroger à la règle, elles auraient dû être soumises à autorisation préalable, sur la base d'une solide argumentation.
- 34** Il semblerait que l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 ait ouvert la porte au concessionnaire pour contourner le cadre défini par l'Autorisation Environnementale et que ce dernier s'y soit engouffré...

Les interrogations que soulèvent ces constats sont les multiples. En effet, comment expliquer :

- que ces très nombreux ouvrages aient pu être autorisés en l'état par les services en charge de la police de l'eau des départements concernés ?
- que, lorsque le concessionnaire met à l'air libre des eaux souterraines, il se donne le droit de les pomper pour assécher afin de travailler au sec ?
- que des engins soient surpris en train de travailler roues et chenilles dans les excavations drainant la nappe phréatique mise à nu ?
- que le concessionnaire puisse pomper ces volumes d'eau de la nappe phréatique : ont-ils été déclarés aux services de l'état ? ont-ils été comptabilisés ?

Dans la zone inondable de la vallée du Girou, les nappes souterraines affleurent. A VENDINE, par exemple, il est connu des habitants que l'on trouve l'eau à 1,5m/TN, même en plein été. Les mesures piézométriques auraient dû alerter le concessionnaire qui devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations que l'on observe sur le terrain.

- 35** Les questions liées aux excavations réalisées dans la nappe phréatique ne figurent pas dans la documentation officielle alors que ces infractions sont classiques, prévisibles et évitables. Ainsi, on peut noter que la **Partie 6.1 de la DAE – Pièce E1A – Incidences temporaires sur les eaux superficielles et souterraines**, n'aborde pas l'impact des travaux sur les eaux souterraines.
- 36** Il n'est nulle part expliqué si des mesures sont prévues pour éviter la pollution des eaux souterraines mises à l'air libre. Il n'est nulle part question de compenser les dégradations provoquées par le chantier sur le réseau hydrographique souterrain, si tant est que cela soit possible.
- 37** Il apparaît clairement que les enjeux concernant les eaux souterraines et l'incidence des travaux sur les masses d'eau souterraines n'ont pas été suffisamment étudiés, et que le concessionnaire n'en fait aucunement cas dans ses pratiques quotidiennes.

3 CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous venons montrer que les défauts de conception, les dysfonctionnements et le manque d'entretien sont de « nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection contre les inondations, la continuité écologique, le transport de sédiments et la préservation des écosystèmes aquatiques ».

En raison de négligences, d'un manque d'entretien, de non-conformités, du non-respect des dimensionnements, de mises en œuvre inadaptées, il apparaît que des dysfonctionnements entraînent de façon régulière et non maîtrisée, des rejets directs dans le milieu récepteur (eaux de surface et eaux souterraines). Les polluants ne sont pas traités selon les règles de l'art et les rejets ne sont pas contrôlés, ce qui entraîne un impact fort avec des risques importants sur le milieu récepteur, les écoulements superficiels et aquifères souterrains, mais aussi sur la faune et la flore.

Le concessionnaire porte une lourde responsabilité dans les dégâts causés à la faune, la flore, les eaux superficielles et souterraines et, de manière plus générale, sur la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que la maîtrise d'ouvrage pour manquement à son rôle de contrôle, de prescription et de protection des milieux naturels.

Comment peut-il communiquer dans la presse locale et nationale sur l'importance qu'il accorde au respect de l'environnement et aux mesures de prévention sur son chantier, alors qu'il multiplie les pratiques qui vont à l'opposé dans le domaine de la gestion de l'eau ?

En conséquence, notre association Eau Secours 31 exige qu'un diagnostic détaillé du système de gestion des eaux, de ses ouvrages et de leurs abords soit réalisé dans les plus brefs délais, sur l'ensemble du chantier, et par un bureau d'étude spécialisé indépendant du concessionnaire. Ce dernier sera questionné pour s'expliquer sur ces malfaçons, et devra s'impliquer dans la recherche de solutions adaptées.

En attendant, vu la fréquence des anomalies relevées sur les quelques portions de chantier de ce rapport non exhaustif, l'ensemble des travaux impactant la ressource en eau devrait faire l'objet d'une suspension immédiate. La reprise du chantier ne pourrait alors être envisagée que :

- lorsque le diagnostic détaillé aura été réalisé bassin versant par bassin versant sur l'ensemble de l'emprise du chantier,
- lorsque des solutions viables auront été formulées, et validées, avec obligation pour le concessionnaire de les mettre en œuvre, notamment, pour actualiser ou approfondir les études hydrologiques et hydrogéologiques au regard de la situation du chantier
- lorsque tous les dispositifs non conformes et les aménagements défailants auront été rendus opérationnels, et validé par les services de l'état en charge du contrôle et du suivi du chantier.
- Lorsque le concessionnaire aura enfin engagé une réelle démarche qualité dans la préparation et le suivi du chantier, et développé de bonnes pratiques.



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de FNE
FNE Midi-Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 TOULOUSE
Suivi par : herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

A l'attention de Monsieur le préfet du Tarn,
Préfecture du Tarn
Place de la Préfecture
81000 ALBI

A TOULOUSE, le 25 juillet 2023

Objet : ouvrages hydrauliques – projet de liaison autoroutière VERFEIL-CASTRES

Envoi par mail : pref-environnement@tarn.gouv.fr
ddt-eau@tarn.gouv.fr

Copie à : ddt-police-eau@tarn.gouv.fr

Monsieur le préfet,

L'association FNE MIDI-PYRÉNÉES est une fédération d'associations, agréée depuis le 6 août 1979 au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, qui a toujours été soucieuse de veiller à la bonne application du droit de l'eau dans le département du Tarn.

Vous avez, par arrêté inter préfectoral du 1^{er} mars 2023, délivré une autorisation environnementale à la société NGE – ATOSCA pour la réalisation d'une liaison autoroutière entre VERFEIL (31) et CASTRES (81).

Par le présent courrier, notre association souhaiterait vous alerter sur la situation des besoins en eau du chantier, dans un contexte de signature récente d'un arrêté de restriction des usages et de la création de bassins dits « d'assainissement provisoire ».

Rappelons tout d'abord que ces bassins (109) sont visés à l'article III.4 et l'annexe 8 (ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier) de l'arrêté précité.

Dans son dossier de demande, l'exploitant indiquait à propos de ces derniers :

- Qu'ils devaient permettre de traiter les pollutions chroniques provenant des travaux, et assurer un confinement des pollutions accidentelles ;
- En outre, ils devaient permettre de réduire les prélèvements en eau du chantier par réutilisation pour l'arrosage des pistes ;
- Enfin, la société NGE – ATOSCA ajoutait que ces bassins devaient être préférentiellement implantés hors zones inondables.

Voir : Pièce F - Étude d'impact unique actualisée – pp. 662, 663, 761/832

Association agréée protection de l'environnement, régie par la loi 1901 déclarée sous le n°W313001897
N° Siret 323 447 607 00033 – Code APE 9499Z
Reconnue organisme de formation n° 73 31 06551 31

Nous avons constaté que plusieurs de ces bassins, notamment situés dans le sous bassin du Girou et du Messal, pouvaient présenter une incidence négative sur la ressource en eau.

Ceci alors que ce secteur hydrographique vient de franchir le débit de « crise »¹, ayant pour conséquence d'interdire tous les prélèvements dans les cours d'eau, affluents et nappes d'accompagnements, en dehors des usages prioritaires non concernés en l'espèce.

Ainsi, 3 bassins ont été édifiés entre le 5 et le 12 juillet 2023. Des relevés quotidiens desdits bassins ont été effectués à compter du 13 juillet et ont permis de constater l'absence de précipitations.

Pourtant, il a été systématiquement relevé une eau limpide et froide (compte tenu des températures extérieures observées) dans le fond de ces bassins.

Annexe n°1 : Relevés sur 3 bassins d'assainissement provisoire dans le bassin du Girou

Par conséquent, ces relevés précis témoignent d'une connexion directe entre ces ouvrages et la nappe d'accompagnement du Girou.

Dès lors, ces bassins multiusages ne sont pas conformes au dossier du pétitionnaire et ne permettent nullement d'assurer leurs fonctions initiales, à savoir la réduction des rejets polluants et des volumes à prélever. Au contraire, cette connexion directe est de nature à favoriser l'infiltration rapide des divers polluants qui s'y retrouvent déjà via des laitances et matières en suspension. Mais aussi l'évaporation et donc l'assèchement de la nappe d'accompagnement.

Annexe n°2 : Relevés photographiques

Au surplus, il est notable de relever que ces bassins ne sont pas conformes à votre arrêté et notamment à son annexe 8 précitée et son schéma de principe puisque :

- Il n'existe pas de dispositif filtrant, ni de « raquette » de diffusion pour traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel ;
- Il n'existe pas d'exutoire sur le premier bassin ;
- Les exutoires des bassins 2 et 3 sont mal réalisés, notamment obstrués par du béton mal coulé, et dont la pente n'est pas assez élevée ;

Annexe n°3 : Bassin de traitement provisoire – schéma de principe

Enfin, vous conviendrez que les prélèvements d'eau dans ces bassins sont donc actuellement interdits en application de votre arrêté du 20 juillet 2023, réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable, s'agissant d'eau provenant de la nappe d'accompagnement du Girou.

¹ Arrêté de restrictions accessible ici :

<https://www.tam.gouv.fr/contenu/telechargement/16836/163533/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2020%20juillet%202023%20r%C3%A9glementant%20temporairement%20l'usage%20de%20l'eau%20e%20du%20r%C3%A9seau%20d'eau%20potable.pdf>

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer les dispositions que vos services et la société NGE – ATOSCA entendent prendre pour pallier ces irrégularités.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre parfaite considération.

POUR FNE MIDI-PYRENEES
Sa Présidente
Cécile ARGENTIN



Annexe n°1 : Relevés sur 3 bassins d'assainissement provisoire dans le bassin du Girou

Bassin 1

Position GPS : 43.599901, 1.762760

Surface libre : 3,50 m x 20 m = 70m²

Date	Heure	Temp air (en °C)	Temp eau (en °C)	Précipitations (en mm)	Hauteur d'eau (en cm)	Commentaires
13/07	18:45	31	20-21	0 (pas plu depuis 8 jours)	25	Eau limpide
15/07	10:47	30	21-22	0	45	Eau limpide – le niveau a monté par rapport à la veille qui était un jour férié donc pas d'apport d'eau possible autre que nappe
16/07	18:36	32	26-27	0	45	Eau limpide
18/07	12:30	34	29-30	0,3	45	Dépôt de poussières à la surface
19/07	18:44	28	28-29	0	44	Poussières à la surface + insectes aquatiques (tipules + moustiques)
20/07	18:18	32	28-29	0	45	Présence insectes aquatiques (tipules, moustiques, notonecte) + grenouille
21/07	12:10	29	20-21	0	2-3	Eau du bassin vidangée – ouvrage maçonné au fond du bassin – digues en terre ridicules pour retenir l'eau et éviter qu'elle lessive le béton
22/07	11:12	30	20-21	0	20	La nappe remonte - la température de l'eau a beaucoup baissé car la nappe la renouvelle – Pollution laitance de béton
23/07	13 :20	34	24-25	0	40	+20cm de remontée de nappe – Pollution laitance béton
24/07	12 :15	28	24-25	3,5	45	+5cm de remontée de nappe – Pollution laitance béton

Bassin 2

Position GPS : 43.600120, 1.761623

Surface libre : 3,50 m x 18 m = 63 m²

Date	Heure	Temp air (en °C)	Temp eau (en °C)	Précipitations (en mm)	Hauteur d'eau (en cm)	Commentaires
13/07	18:45	31	20-21	0	30	Eau avec traces de ciment
15/07	10:47	30	21-22	0	60	Eau limpide
16/07	18:36	30	26-27	0	60	Eau limpide
18/07	12:30	34	29-30	0,5	60	Eau limpide
19/07	18:44	28	28-29	0	60	Apparition d'algues dans un coin. Eau trouble et verte
20/07	18:33	32	28-29	0	60	Surface sale (vent fort) avec paille, poussières, algues
21/07	12:10	28	26-27	0	60	Présence d'insectes, notamment moustiques
23/07	13 :26	34	26-27	0	55	Eau de plus en plus verte et baisse de niveau – Moustiques ++
24/07	12:20	28	25-26	3,5	55	Développement d'algues et d'insectes notamment moustiques